

6.691

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (03) 39.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général.....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	150,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

cl. f

Ordonnance Souveraine n° 8.403 du 30 septembre 1985 rendant exécutoire à Monaco la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française (ensemble une annexe) signée à Paris le 16 février 1984 (p. 1054).

Ordonnance Souveraine n° 8.404 du 30 septembre 1985 rendant exécutoires à Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Buenos Aires (Argentine) le 3 mai 1985 (p. 1055).

Ordonnance Souveraine n° 8.408 du 1er octobre 1985 portant nomination d'un Chef de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1060).

Ordonnance Souveraine n° 8.409 du 1er octobre 1985 portant nomination d'un Commis-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1060).

Ordonnance Souveraine n° 8.410 du 1er octobre 1985 portant nomination d'un Employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1060).

Ordonnance Souveraine n° 8.411 du 1er octobre 1985 portant nomination d'un Chef magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1061).

Ordonnance Souveraine n° 8.412 du 5 octobre 1985 rendant exécutoires à Monaco la Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat (ensemble deux annexes) et l'Accord d'exploitation relatif à ladite Organisation (ensemble deux annexes), faits à Paris le 15 juillet 1982 (p. 1061).

Ordonnance Souveraine n° 8.413 du 5 octobre 1985 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Melbourne (Australie) (p. 1062).

Ordonnance Souveraine n° 8.414 du 5 octobre 1985 portant naturalisation monégasque (p. 1062).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-544 du 9 septembre 1985 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 1062).

Arrêté Ministériel n° 85-595 du 4 octobre 1985 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1985 (p. 1094).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-55 du 30 septembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique) (p. 1095).

Arrêté Municipal n° 85-56 du 30 septembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière à la Recette Municipale (Jardin Exotique) (p. 1095).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-74 d'un employé de bureau à la Direction de la Fonction Publique (p. 1096).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1096).

Office des Emissions de Timbres-Poste

*Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1096).**Mise en vente et retraits de valeurs (p. 1097).***INFORMATIONS (p. 1097)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1099 à 1104)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.403 du 30 septembre 1985 rendant exécutoire à Monaco la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française (ensemble une annexe) signée à Paris le 16 février 1984.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les notifications prévues par l'article 5 de la Convention de délimitation maritime entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984, ayant été accomplies de part et d'autre, ladite Convention est entrée en vigueur le 22 août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat ;**Le Président du Conseil d'Etat ;***N. MUSEUX.**

*Convention de délimitation maritime
entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco et le Gouvernement
de la République française*

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française ;

CONSIDERANT les relations privilégiées d'amitié entre la Principauté de Monaco et la France ;

CONSIDERANT la Déclaration franco-monégasque en date du 20 avril 1967 relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco ;

CONSTATANT que, par suite de l'extension à douze milles marins de la largeur des eaux territoriales françaises et monégasques, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délimitation de ces eaux ;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les limites des eaux territoriales des deux Etats sont les suivantes :

1) A l'Ouest, la limite est l'arc de loxodromie joignant les points BO et B2 dont les coordonnées sont définies comme suit :

	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
BO	7° 25' 10,5''	43° 43' 32,9''
B2	7° 29' 48''	43° 31' 46''

2) A l'Est, la limite est constituée par deux lignes établies comme indiqué ci-après :

La première est l'arc de loxodromie joignant les points AO et A1 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
AO	7° 26' 22,14''	43° 45' 01,49''
A1	7° 27' 12,6''	43° 44' 35,5''

Le deuxième est l'arc de loxodromie joignant le point A1 et un point A2 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
A2	7° 31' 42''	43° 33' 09''

3) Les eaux territoriales monégasques ont la même largeur que les eaux territoriales françaises. La limite extérieure de ces eaux est l'arc de loxodromie joignant les points A2 et B2.

ART. 2.

Les limites des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale monégasque sur lesquels la Principauté de Monaco exerce ou exercera des droits souverains conformément au droit international sont les suivantes :

1) A l'Ouest, la limite est l'arc de loxodromie joignant le point B2 et un point B3 dont les coordonnées sont les suivantes :

	Longitude Est	Latitude Nord
B3	7° 43' 26''	42° 56' 47''

2) A l'Est, la limite est l'axe de loxodromie joignant le point A2 et un point A3 dont les coordonnées sont les suivantes :

	Longitude Est	Latitude Nord
A3	7° 45' 25''	42° 57' 59''

3) Au sud, la limite est l'arc de loxodromie joignant les points A3 et B3.

Les points A3 et B3 sont équidistants des côtes françaises (Corse) et monégasques.

ART. 3.

1) Les coordonnées des points définissant les limites précitées sont rapportées au système géodésique européen compensé (Europe 50).

2) Ces limites sont illustrées sur la carte figurant en annexe à la présente convention.

ART. 4.

En vue d'éviter que la présente Convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les Parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les embarcations de pêche côtière monégasques et françaises continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur des eaux territoriales monégasques et des eaux territoriales françaises voisines.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'établissement par chacune des Parties, dans ses eaux territoriales, d'une ou de plusieurs zones de réserve ou de protection de la faune et de la flore marines. Les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations dans les zones précitées.

ART. 5.

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

La déclaration franco-monégasque du 20 avril 1967 sera abrogée à cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

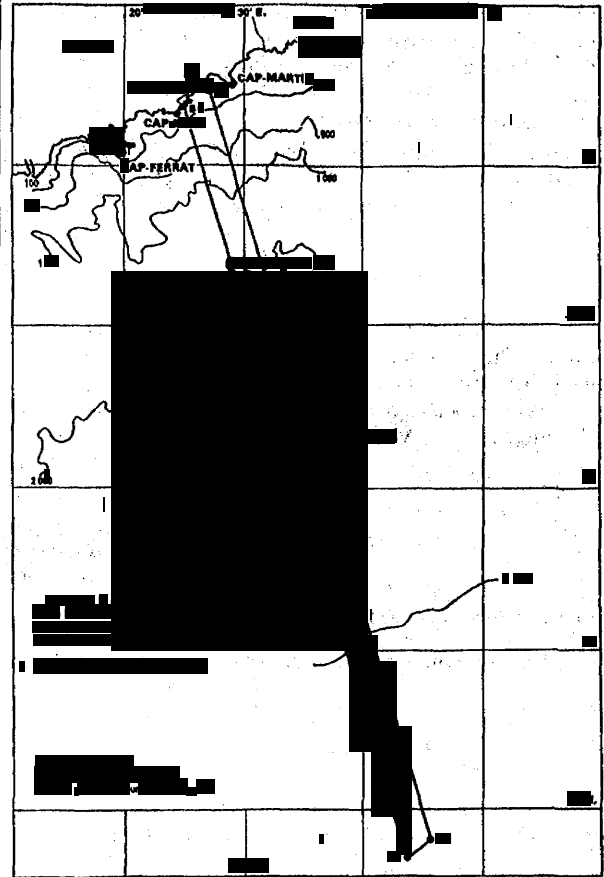
Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 février 1984.

Pour le Gouvernement
de son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco :

Jean HERLY.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Claude CHEYSSON.



Ordonnance Souveraine n° 8.404 du 30 septembre 1985 rendant exécutoire à Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Buenos Aires (Argentine) le 3 mai 1985.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.292 du 23 juin 1978 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu Nos ordonnances n° 6.811 du 14 avril 1980 et n° 8.006 du 16 mai 1984 rendant exécutoires à

Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention susvisée, adoptés le 6 novembre 1976 à Berne (Suisse), le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica), le 8 mars 1981 à New-Delhi (Inde) et le 30 avril 1983 à Gaborone (Botswana) :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés le 3 mai 1985 à Buenos Aires (Argentine), recevront leur pleine et

entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II
de la Convention adoptés par la Conférence des Parties, lors de sa cinquième session
à Buenos Aires, Argentine, du 22 avril au 3 mai 1985

1. La Conférence des Parties a pris les décisions suivantes :

a. Les taxons suivants sont supprimés des Annexes I ou II de la Convention :

	Annexe I	Annexe II
FAUNA		
AMPHIBIA		
Sallenta		
Bufonidae	<i>Bufo periglenes</i>	
FLORA		
Caryophyllaceae	<i>Gymnocarpus przewalskii</i> <i>Melandrium mongolicus</i> <i>Silene mongolica</i> <i>Stellaria pulvinata</i>	
Haemodoraceae		<i>Anigozanthos</i> spp. <i>Macropidia fuliginosa</i> <i>Thermopsis mongolica</i>
Leguminosae	<i>Ammopiptanthus mongolicum</i>	<i>Banksia</i> spp. <i>Conospermum</i> spp. <i>Dryandra formosa</i> <i>Dryandra polycephala</i> <i>Xylomelum</i> spp.
Proteaceae		<i>Crowea</i> spp. <i>Geleznovia verrucosa</i> <i>Pimelea physodes</i> <i>Caryopteris mongolica</i>
Rutaceae		
Thymelaeaceae		
Verbenaceae		

b. Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention :

FAUNA	
MAMMALIA	
Carnivora	
Felidae	<i>Felis bengalensis bengalensis</i> * (population de la Chine)

Annexe I

Annexe II

REPTILIA**Crocodylia**

Crocodylidae.....

***Crocodylus niloticus* ***

[(sous réserve du respect des quotas d'exportation indiqués (), populations du Cameroun (20), du Congo (1000), du Kenya (150), de Madagascar (1000), du Malawi (500), du Mozambique (1000), de la République-Unie de Tanzanie (1000), du Soudan (5000) et de la Zambie (2000)]

***Crocodylus porosus* ***

[populations de l'Australie et, sous réserve du respect du quota d'exportation indiqué, de l'Indonésie (2000)]

c. Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention :

FAUNA**MAMMALIA****Primates**Cercopithecidae *Pygathrix (Rhinopithecus) spp.***AVES****Falconiformes**

Falconidae *Falco jugger*
Falco rusticolus
(population nord-américaine)

Psittaciformes

Psittacidae *Ara ambigua*
Ara macao

FLORACompositae *Saussurea lappa*Zamiaceae *Ceratozamia spp.*

d. Les taxons suivants sont inscrits aux Annexes I ou II de la Convention :

FAUNA**MAMMALIA****Carnivora**

Canidae

*Vulpes (Fennecus) zerda***Artiodactyla**Cervidae *Muntiacus crinifrons*

Bovidae

*Budorcas taxicolor***AVES****Ciconiiformes**Ciconiidae *Jabiru mycteria***Gruiformes**

Gruidae

Gruidae spp. *

REPTILIA**Serpentes**

Elapidae.....

Hoplocephalus bungaroides

Annexe I

Annexe II

<i>AMPHIBIA</i>	
Salientia	
Leptodactylidae	<i>Rheobatrachus</i> spp.
Ranidae	<i>Rana hexadactyla</i> <i>Rana tigrina</i>
<i>MOLLUSCA</i>	
Tridacnidae	Tridacnidae spp.
<i>ARACHNIDA</i>	
Araneae	
Theraphosidae	<i>Brachypelma smithi</i>
<i>ANTHOZOA</i>	
Scleractinia	
Pocilloporidae	<i>Seriatopora</i> spp. <i>Pocillopora</i> spp. <i>Stylophora</i> spp.
Acroporidae	<i>Acropora</i> spp.
Agaricidae	<i>Pavona</i> spp.
Fungiidae	<i>Fungia</i> spp. <i>Halomitra</i> spp. <i>Polyphyllia</i> spp.
Faviidae	<i>Favia</i> spp. <i>Platygyra</i> spp.
Merulinidae	<i>Merulina</i> spp.
Mussidae	<i>Lobophyllia</i> spp.
Pectiniidae	<i>Pectinia</i> spp.
Caryophylliidae	<i>Euphyllia</i> spp.
<i>HYDROZOA</i>	
Athecata	
Milleporidae	<i>Millepora</i> spp.
<i>ALCYONARIA</i>	
Coenothecalia	
Helioporidae	<i>Heliopora</i> spp.
Stolonifera	
Tubiporidae	<i>Tubipora</i> spp.
FLORA	
Theaceae	<i>Camellia chrysantha</i>

e) Toutes les parties et tous les produits des **FLORA** spp. inscrites à l'Annexe II sont inscrits à l'Annexe II, sauf :

I. Les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies), à l'exception :
des graines des Cycadaceae spp., Stangeriaceae spp. et Zamiaceae spp.

II. Les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons.

III. Pour des espèces particulières :

a. Les fleurs coupées d'Orchidaceae spp. reproduites artificiellement.

b. Les feuilles détachées, et leurs parties et produits, d'*Aloe vera* acclimatées ou reproduites artificiellement.

c. Les fruits, et leurs parties et produits, de *Vanilla* spp. reproduites artificiellement.

d. Les parties et produits, autres que les racines et leurs parties facilement identifiables, de *Panax quinquefolius* ; et

- e. Les fruits, et leurs parties et produits, de *Cactaceae* spp. acclimatées ou reproduites artificiellement, et les éléments de tronc (raquettes), et leurs parties et produits, d'*Opuntia* spp. du sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement.
2. En conséquence de l'adoption des amendements mentionnés au point 2 ci-dessus, les espèces et autres taxons suivants ne figureront plus, en tant que tels, aux Annexes I ou II de la Convention dès l'entrée en vigueur des amendements. Certaines espèces et certains taxons pourront toutefois figurer dans l'une ou l'autre de ces annexes sous couvert d'un autre taxon :

Annexe I

Annexe II

FAUNA**MAMMALIA****Primates**Cercopithecidae *Pygathrix nemaeus***AVES****Gruiformes**

Gruidae

Anthropoides virgo
Balearica regulorum
*Grus canadensis pratensis***AMPHIBIA****Salientia**Bufonidae *Bufo perigrinus***MOLLUSCA****Veneroida**

Tridacnidae

Tridacna derasa
*Tridacna gigas***FLORA**Caryophyllaceae *Gymnocarpus przewalskii*
Melandrium mongolicus
Silene mongolica
Stellaria pulvinata

Compositae

Haemodoraceae

Leguminosae

Ammopiptanthus mongolicum

Proteaceae

Rutaceae

Thymelaeaceae

Verbenaceae

Saussurea lappa
Anigozanthos spp.
Macropidia fuliginosa
Thermopsis mongolica
Banksia spp.
Conospermum spp.
Dryandra formosa
Dryandra polycephala
Xylomelum spp.
Crowea spp.
Geleznovia verrucosa
Pimelea physodes
Caryopteris mongolica

3. Les annotations figurant dans les listes ci-dessus (points 1 et 2) doivent être interprétées de la manière suivante :

- L'abréviation « spp. » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- Un astérisque (*) placé après le nom d'un taxon indique qu'une ou plusieurs populations, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

Ordonnance Souveraine n° 8.408 du 1er octobre 1985 portant nomination d'un Chef de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.843 du 8 mai 1980 portant nomination d'un Chef comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PICCHIO, Chef comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Chef de bureau (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.409 du 1er octobre 1985 portant nomination d'un Commis-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978

portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.453 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Employé de bureau principal à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques VATRICAN, Employé de bureau principal à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Commis-comptable (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.410 du 1er octobre 1985 portant nomination d'un Employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.050 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Chef magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BOVINI, Chef magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Employé de bureau (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.411 du 1er octobre 1985 portant nomination d'un Chef magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.051 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre VACCHETTA, Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Chef magasinier (9ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.412 du 5 octobre 1985 rendant exécutoires à Monaco la Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » (ensemble deux annexes) et l'Accord d'exploitation relatif à ladite Organisation (ensemble deux annexes), faits à Paris le 15 juillet 1982.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite « EUTELSAT » (ensemble deux annexes), faite à Paris le 15 juillet 1982, ayant été déposés auprès du Gouvernement de la République française le 23 mai 1985, ladite Convention et l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation (ensemble deux annexes) fait à Paris le 15 juillet 1982, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

La Convention et l'Accord peuvent être consultés à la Direction des Relations Extérieures au Ministère d'Etat.

Ordonnance Souveraine n° 8.413 du 5 octobre 1985 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Melbourne (Australie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rupert Grant Alexander CLARKE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Melbourne (Australie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.414 du 5 octobre 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Pierre, Emile, Joseph FERRY ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Pierre, Emile, Joseph FERRY, né le 22 février 1932, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-544 du 9 septembre 1985 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-665 du 27 novembre 1984 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, complété par l'arrêté ministériel n° 84-686 du 29 novembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 84-665 du 27 novembre 1984 et n° 84-686 du 29 novembre 1984, susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

La taxe de base du Service téléphonique est fixée à 0,77 F.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 1985, à l'exception de celles prévues aux paragraphes :

- C 12, C 131 et C 132, qui entreront en vigueur le 1er septembre 1985 ;
- C 22, qui entreront en vigueur le 1er décembre 1985 ;
- C 41, qui seront abrogées le 1er septembre 1985.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 85.544 du 9 septembre 1985
FIXANT LES TARIFS DES REDEVANCES ET TAXES TELEPHONIQUES PERÇUES PAR L'OFFICE DES TELEPHONES

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
A. LIGNES D'ABONNEMENT PERMANENT	
A 1. ABONNEMENT PRINCIPAL	
A 10. DIFFERENTES CATEGORIES	
A 100. ABONNEMENTS ORDINAIRES	
L'abonnement principal ordinaire donne droit à l'usage d'une ligne téléphonique destinée à écouler le trafic téléphonique d'un abonné.	
A 101. ABONNEMENT D'EXTENSION	
Un abonné déjà titulaire d'un abonnement principal ordinaire, peut obtenir la concession d'abonnements, dits, d'extension, pour servir à l'écoulement du même trafic que la ligne d'abonnement ordinaire.	
Les abonnés disposant d'un faisceau de lignes ne peuvent figurer à l'annuaire que pour la ligne de tête du groupement. Toutefois, si le groupement de lignes comporte une ligne préférentielle, elle peut également figurer à l'annuaire.	
La répartition des lignes d'abonnement d'extension, en groupes dont chacun est spécialement affecté à l'écoulement du trafic dans un sens, pourra être exigée, afin de répondre aux spécifications prévues en A 331.	
A 11. FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AU RESEAU	
A 110. LIGNE D'ABONNEMENT ORDINAIRE ETABLIE DANS DES CONDITIONS NORMALES	
A 1100. Par abonnement nouveau	Néant
(Sauf opérations prévues en A 1101).	
A 1101. Lorsque les opérations prévues en A 100 consistent à reprendre par le même abonné une installation desservant le même local, dans le délai de 6 mois à compter de la date de résiliation	300
A 111. LIGNE D'ABONNEMENT ETABLIE DANS DES CONDITIONS PARTICULIERES	
A 1110. Rattachement numérique.	
Lignes d'abonnement principal ordinaire ou d'extension réalisées en technique numérique à partir d'un autocommutateur public temporel et desservant une installation téléphonique temporelle d'usager.	
A 11100. A l'initiative de l'Office des Téléphones ou sur demande de l'usager, le raccordement en technique numérique d'une installation téléphonique temporelle d'usager est réalisé lorsque l'autocommutateur téléphonique public du centre normal de rattachement est équipé en technique temporelle.	
Cette opération ne donne lieu à la perception d'aucun frais dans les limites du nombre de lignes d'abonnement déjà en service.	
Pour tout abonnement nouveau, il est fait application des frais forfaitaires d'accès au réseau prévus au paragraphe A 110.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>Un préfinancement de ces travaux par avance remboursable peut être demandé à l'utilisateur.</p>	
Redevances mensuelles (en francs)	
A 12. REDEVANCE D'ABONNEMENT	
A 120. LIGNE ISOLEE OU FAISCEAU D'AU PLUS DEUX LIGNES DESSERVANT LE MEME LOCAL D'UN ABONNE OU LA MEME INSTALLATION	
A 1200. Ligne mixte, par ligne	18
A 1201. Ligne spécialisée arrivée, par ligne	9
A 121. FAISCEAU DE PLUS DE DEUX LIGNES DESSERVANT UNE MEME INSTALLATION D'ABONNE :	
A 1210. Ligne mixte, par ligne	30
A 1211. Ligne spécialisée, départ, par ligne	21
A 1212. Ligne spécialisée arrivée, par ligne	15
A 2. ABONNEMENT SUPPLEMENTAIRE	
A 20. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LIGNES SUPPLEMENTAIRES	
Les lignes supplémentaires sont dites :	
— « Intérieures » quand elles sont situées en totalité à l'intérieur des locaux ou de terrains affectés à titre privatif ou locatif au seul titulaire de l'abonnement ou, à titre locatif seulement, dans le cas de dérogations prévues ci-après, à une personne physique ou morale non titulaire de l'abonnement, seule utilisatrice de l'installation téléphonique ;	
— « Extérieures » dans les autres cas.	
Une ligne supplémentaire obligatoirement affectée au service du titulaire de l'abonnement principal. Une ligne supplémentaire extérieure ne peut desservir qu'un local professionnel appartenant à ce titulaire ou loué par lui et dont il a la libre disposition.	
1° Une ligne supplémentaire extérieure n'est pas admise pour desservir un local à usage d'habitation.	
Toutefois, il est admis que :	
— une ligne supplémentaire extérieure (une seule) desserve le domicile du titulaire de l'abonnement principal si ce titulaire est une personne physique ;	
— une ligne supplémentaire, une seule par installation privée, desserve le domicile d'une personne nommément désignée pouvant justifier de son activité au sein de l'entreprise titulaire de l'abonnement principal.	
2° Une ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou une propriété tierce ne peut desservir qu'un seul poste supplémentaire ou une installation de postes simples (deux postes simples en dérivation ou sur commutateur). Il est exclu d'établir une ligne supplémentaire extérieure pour relier entre elles deux installations complexes (intercommunications ou autres) ; dans ce cas, la ligne doit être fournie sous le régime des liaisons spécialisées.	
A 21. LIGNES SUPPLEMENTAIRES N'EMPRUNTANT PAS LA VOIE PUBLIQUE NI DES PROPRIETES TIERCES (LIGNES SUPPLEMENTAIRES INTERIEURES)	
A 210. FRAIS D'ETABLISSEMENT	
A 2100. L'établissement des lignes supplémentaires de moins de 20 mètres de câbles d'appartement à une paire ou à une tierce dont la pose nécessite simplement le percement de cloisons légères (carreaux de plâtre, bois, briques creuses)	Néant
Les frais de percement de gros murs sont à la charge de l'abonné.	
A 2101. L'établissement des autres lignes supplémentaires donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, dans les cas suivants :	
— lignes supplémentaires de plus de 20 mètres de câbles d'appartement ;	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
— câbles pour installations complexes (intercommunications, standard) nécessitant la pose et la fourniture d'un câble à plusieurs paires.	
A 211. REDEVANCE MENSUELLE D'ENTRETIEN	
A 2110. Entretien des lignes en fils d'appartement	Néant
A 2111. Entretien des lignes aériennes ou souterraines : aucune redevance n'est perçue. Cependant, toute intervention donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
A 22. LIGNES SUPPLEMENTAIRES EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE, DES PROPRIETES TIERCES OU DES PARTIES COMMUNES D'IMMEUBLES (LIGNES SUPPLEMENTAIRES EXTERIEURES)	
A 220. FRAIS D'ETABLISSEMENT	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception par paire de	800
A 221. FRAIS DE DEPLACEMENT	300
	Redevances mensuelles (en francs)
A 222. REDEVANCE MENSUELLE D'ENTRETIEN	
Par paire de fils et par hectomètres indivisibles de longueur à vol d'oiseau :	
— Redevance fixe	18,5
— Par hectomètre	17
Application du tarif de location-entretien des liaisons spécialisées au § F111 dès que celui-ci est inférieur à la tarification ci-dessus.	
A 23. ABBONNEMENT SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX COMMUTATEURS PRIVES EQUIPES DE LA SELECTION DIRECTE A L'ARRIVEE	
Par numéro national réservé, utilisé ou non	2,5
Les lignes de jonction entre le commutateur privé et le centre de rattachement donnent lieu à la perception des frais forfaitaires d'accès au réseau et de la redevance mensuelle d'abonnement.	
A 3. CONTRAT D'ABBONNEMENT	
A 30. CHANGEMENT DE LIBELLE D'UN CONTRAT D'ABBONNEMENT	
Lors d'opérations simultanées, il convient de ne facturer que celle dont la taxe est la plus élevée.	
A 300. OPERATION RELATIVE A LA GESTION DE L'ABBONNEMENT (CHANGEMENT DE NUMERO D'APPEL, CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE, etc)	
Frais de modification de dossier	75
A 301. CHANGEMENT DE NOM POUR LES PERSONNES PHYSIQUES	
Toute modification du contrat d'abonnement au profit de l'un des conjoints ou ex-conjoints est considérée comme un changement de nom gratuit.	
A 31. SUSPENSION DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION TELEPHONIQUE	
Par suspension	16
La suspension ne pourra excéder 4 mois consécutifs. Toute suspension accompagnée d'une dépose de l'installation entraînera la résiliation de la concession au terme de ce délai.	
Pendant la durée de la suspension, les redevances d'abonnement principal ou complémentaire ainsi que les redevances de location-entretien des matériels fournis à l'abonné restent exigibles.	
A 32. OPERATIONS DIVERSES	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
A 320. FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE	
Par demi-heure indivisible	50.
A 321. FRAIS DE RELEVÉ DE COMPTE PARTIEL	
Par opération	75
Pour les usagers demandant simultanément plusieurs relevés de compte, il est facturé 75 F par série de 10 lignes.	
A 33. NON OBSERVATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR L'ABONNÉ	
A 330. TAXES POUR NON-PAIEMENT DES REDEVANCES DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	
A 3300. Par compte téléphonique faisant l'objet d'une inscription sur la liste des propositions de suspension après envoi d'un avis de rappel, majoration de 10 % de la somme due :	
— Minimum de perception	25
A 3301. Par compte téléphonique faisant à nouveau l'objet d'une inscription sur la liste des propositions de suspension après envoi d'un avis de rappel, dans les sept mois qui suivent l'application de l'alinéa A 3300 ou du présent alinéa :	
Majoration de 10 % de la somme due :	
— Minimum de perception	250
A 331. ABONNÉS REFUSANT UN DIMENSIONNEMENT CORRECT DE LEUR INSTALLATION	
Le nombre n de lignes d'abonnement principal utilisables pour desservir le trafic d'arrivée à destination d'une installation d'abonné doit être tel que pour une intensité totale T de trafic mesuré en erlangs à l'heure chargée sur ces lignes, les relations suivantes soient satisfaites :	
$\frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^n}{n!}$	
$1 + \frac{T}{0,90} + \frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^2}{2!} + \dots + \frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^n}{n!} > 0,10$	
et	
$\frac{T}{n} > 0,7$	
Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'Administration peut mettre l'abonné en demeure d'accepter l'extension du faisceau de lignes utilisables à l'arrivée, par pli recommandé avec accusé de réception.	
En cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, le taux de redevance d'abonnement principal ordinaire est immédiatement appliqué à l'ensemble des lignes principales desservant l'installation et le taux de redevance d'abonnement supplémentaire applicable à cette installation est majoré (par équipement) de	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
A 332. MODIFICATION OU TRANSFORMATION ILLICITE D'UNE INSTALLATION	
A 3320. Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances.	
— Surtaxe applicable	230
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
A 3321. Branchement au réseau général d'un poste ou d'un matériel de péritéléphonie non agréé par l'Administration	
	350
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
A 3322. Modification ou transformation entraînant une modification des redevances ; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'Administration ; utilisation de tout ou partie de ligne comme antenne de TSF.	
Surtaxe applicable par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière	630
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
<i>Nota</i> : Dans le cas de remise en état de l'installation, ces surtaxes constituent un minimum de perception pour le remboursement des dépenses réelles occasionnées.	
B. MATERIEL TELEPHONIQUE	
B 1. POSTES ET INSTALLATIONS SIMPLES FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION	
Au regard de la tarification, une installation téléphonique simple est une installation comprenant soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal, soit plusieurs postes en dérivation ou sur commutateur à deux ou trois directions, associés à une seule ligne d'abonnement principal et ne possédant aucun dispositif technique permettant leur intercommunication. Par opposition, une installation complexe est une installation permettant l'intercommunication des postes (postes d'intercommunications, standards, autocommutateur, etc...).	
Les postes téléphoniques d'une installation simple peuvent être fournis soit par l'Administration, soit par l'abonné. Il est rappelé que les postes fournis par les abonnés doivent être « agréés réseau ».	
B 10. POSTES TELEPHONIQUES SIMPLES	
B 100. INSTALLATION DES POSTES	
B 1000. L'accès au service téléphonique donne droit pour l'abonné à deux prises téléphoniques par appartement ou local. Dans le cas où celles-ci ne sont pas déjà installées, l'opération s'effectue gratuitement. Toute prise supplémentaire est facturée (cf. B 12).	
B 1001. Déplacement à l'intérieur d'un même local ou appartement, d'appareil ou d'installation téléphonique. En règle générale, ces opérations donnent lieu à la pose d'une prise téléphonique et à la tarification de celle-ci (cf. B 12)	
B 1002. Le déplacement d'installation téléphonique avec changement de local à l'intérieur d'un immeuble est réalisé aux conditions prévues pour les lignes d'abonnement permanent.	
B 1003. Substitution ou adjonction d'appareil téléphonique effectuée à la demande de l'abonné.	
B 10030. L'abonné dispose déjà de deux prises téléphoniques installées :	
Il doit être invité à se présenter à la téléboutique muni du poste à remplacer .	Néant
S'il demande qu'un agent se déplace à son domicile pour effectuer la substitution, cette opération donne lieu à la perception d'une taxe de	160
Toutefois, cette substitution est gratuite lorsqu'il est procédé à l'occasion de ce même déplacement, à l'installation de matériel soumis à une taxe de fourniture et d'installation (compteur de taxes, sonnerie, etc...).	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>B 10031. L'abonné ne dispose pas de prises téléphoniques ou dispose d'une seule prise :</p> <p>La substitution ou l'adjonction de l'appareil s'accompagne de la pose systématique et gratuite d'une ou de deux prises, selon les cas.</p> <p><i>Nota :</i> Dans tous les cas de substitution, les frais éventuels de remise en état de l'appareil entrant sont à la charge de l'abonné.</p>	
Redevances mensuelles (en francs)	
B 101. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN	
— Poste S 63 à cadran	8
— Poste S 63 à clavier	12
— Poste Contempra	20
— Poste Digitel 2000	20
— Poste T 83	35
— Poste Digitel 2000-10	48
Taxes (En Francs)	
B 102. MATERIELS DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES A L'USAGE DES PERSONNES HANDI- CAPES	
<p>B 1020. Bobine à fuite magnétique adaptable sur le combiné du poste téléphonique S 63, couronne à gros chiffres adaptable sur un poste téléphonique à cadran :</p> <p>— par dispositif fourni et installé</p>	
	20
Redevances mensuelles (en francs)	
B. 1021. Poste téléphonique simplifié, équipé d'un composeur automatique à deux numéros programmables :	
— pour appel d'urgence	35
— combiné à écoute amplifiée, adaptable sur le poste téléphonique S 63	20
— avertisseur lumineux d'appel téléphonique	15
L'installation de ces matériels est gratuite.	
Taxes de fournitures et d'installation (en francs)	
B 11. APPAREILS TELEPHONIQUES A ENCAISSEMENT AUTOMATIQUE	
B 110. FRAIS FORFAITAIRES DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION	
B 1100. Appareil limité au trafic de circonscription	970
B 1101. Appareil ouvert au service interurbain et éventuellement international	1 260
Redevances mensuelles (en francs)	
B 111. REDEVANCES DE LOCATION-ENTRETIEN	
B 1110. Appareil limité au trafic de circonscription	140
B 1111. Appareil ouvert au service interurbain et éventuellement international	340
<p>Pour ces appareils, percevoir en outre une redevance de location pour :</p> <p>— l'équipement particulier au centre téléphonique permettant la retransmission des impulsions de taxes (cf. B 122) ;</p> <p>— l'équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications (cf. D 20).</p>	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
Taxes de fournitures et d'installation (en francs)	
B 12. ORGANES ACCESSOIRES	
Les taxes prévues ci-dessous correspondant à des installations de moins de 20 mètres de câbles d'appartement, ne nécessitant pas le percement de gros murs. Dans les autres cas, les travaux supplémentaires sont à facturer (tarifs prévus en A 21).	
B 120. PRISE TELEPHONIQUE	
Les deux premières prises desservant un local sont installées gratuitement.	
B 1 200. Prise supplémentaire installée lors de la mise en service	80
B 1201. Prise téléphonique installée ultérieurement :	
B 12010. Local ne disposant que d'une prise :	
— la deuxième prise	Néant
— autre prise	80
B 12011. Local disposant de deux prises :	
— la troisième prise	160
— autre prise	80
B 1202. Remplacement de prise détériorée	160
B 121. SONNERIE	
Par sonnerie fournie et installée y compris la fourniture et la pose éventuelle d'une prise	180
B 122. COMPTEUR DE TAXES INSTALLE PRES DU POSTE D'ABONNEMENT	
B 1220. Taxe d'installation	
— Compteur de taxes	140
Equipement particulier au centre téléphonique correspondant à un compteur de taxes installé chez l'abonné :	
— par équipement	60
	Redevances mensuelles (en francs)
— Compteur de taxes	20
Equipement particulier au centre téléphonique correspondant à un compteur de taxes installé chez l'abonné :	
— par équipement	20
	Taxes de fournitures et d'installation (en francs)
B 123. COMMUTEUR DOUBLE AVEC OU SANS VOYANT	275
B 124. COMMUTEUR TRIPLE AVEC OU SANS VOYANT	365
B 125. INSTALLATION D'ORGANES ACCESSOIRES NON SOUMIS A UNE TAXE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION OU DEPLACEMENT D'ORGANES ACCESSOIRES POUR LESQUELS UNE TAXE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION A ETE ACQUITTEE, DEPOSE DE MATERIEL TELEPHONIQUE OU D'ORGANES ACCESSOIRES	
Remboursement des dépenses réelles majorée forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception :	
— opération nécessitant le déplacement spécifique d'un agent de l'Administration	160
— autre opération	80

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)	
B 2. INSTALLATIONS COMPLEXES		
RÉGIME DE LA TAXE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION		
Les installations d'intercommunication fournies et réalisées par l'Administration donnent lieu aux paiements par le client, de frais d'installation qui comprennent d'une part, des taxes forfaitaires (appareils et organes communs) d'autre part, le remboursement des dépenses réelles relatives à la pose du réseau de câble. Ces deux éléments se cumulent.		
La taxe forfaitaire de fourniture et d'installation des appareils couvre, outre une part d'amortissement du matériel, la pose et le raccordement de l'appareil (scellement, câblage de raccordement, transport), à raison d'un forfait de deux heures de travail de technicien par appareil. Elle n'inclut donc pas les frais occasionnés par la fourniture et la pose des câbles pour lesquels le temps passé doit être calculé en plus.		
Si un nouvel abonné reprend une installation existante, sans modification, il doit verser, outre les frais forfaitaires d'accès au réseau, les redevances de location-entretien afférentes au matériel repris.		
B 20. POSTES TELEPHONIQUES ORDINAIRES		
B 200. FRAIS D'INSTALLATION DES POSTES SUPPLEMENTAIRES		
Il est fait application de la tarification des prises téléphoniques (cf. B 12011).		
B 201. REDEVANCE MENSUELLE DE LOCATION-ENTRETIEN		
Il est fait application de la tarification prévue en B 101.		
B 21. APPAREILS TELEPHONIQUES AUTRES QUE LE POSTE SIMPLE		
	Taxes de fourniture et d'installation	Redevances mensuelles de location-entretien
B 210. POSTES A DOUBLE APPEL	238	17
B 211. INSTALLATIONS D'INTERCOMMUNICATION TYPE ADMINISTRATIF, Y COMPRIS LES FRAIS FORFAITAIRES D'INSTALLATION FIXES A 2 HEURES DE TRAVAIL DE TECHNICIEN DE L'ADMINISTRATION PAR POSTE OU PAR BOITE A RELAIS		
B 2110. Poste d'intercommunication complet (par poste) :		
— Modèle 1 + 2, 2 + 2	338	26
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6	338	34
— Modèle 3 + 12, 4 + 12	338	40
B 2111. Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîte à relais réseau, boîte de réception d'appel, etc...)		
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6	338	76
— Modèle 3 + 12, 4 + 12	338	108
B 2112. Autocommutateur 1 + 1	480	28
B 212. COMMUTATEUR MANUEL 1 + 2 (PAR DIRECTION)	158	8,40
B 22. NON-RESTITUTION PAR L'ABONNE DU MATERIEL LOUE A L'ADMINISTRATION		
Taxe équivalente à 36 mois de location-entretien du matériel concerné.		
B 23. DESTRUCTION OU MISE HORS D'USAGE PAR L'ABONNE DU MATERIEL LOUE A L'ADMINISTRATION		
B 230. LE MATERIEL PEUT ETRE REPARE		
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.		
B 231. LE MATERIEL NE PEUT PAS ETRE REPARE		
Taxe prévue en B 22.		

Nota : Cas des installations vétustes.

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>Certaines installations fournies par l'Administration nécessitent, du fait de leur vétusté, un entretien très important et parfois même impossible à effectuer faute de pièces de rechange.</p> <p>Afin d'inciter les abonnés à remplacer de telles installations, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>— l'Administration dispose d'un matériel adapté au besoin du client. Si l'installation est refaite sans extension, la fourniture et les travaux sont gratuits.</p> <p>Dans le cas contraire, on indiquera à l'abonné que le passage à la capacité supérieure donne lieu à majoration des redevances et que seuls les travaux et fournitures supplémentaires donnent lieu à facturation.</p> <p>— l'Administration ne dispose pas d'un matériel adapté au besoin de l'abonné (cas du remplacement de tableau ou standard) et n'est plus en mesure, faute de pièces de rechange, d'assurer l'entretien du matériel qu'elle a mis en place. Les redevances de location-entretien ne sont plus perçues et l'abonné est invité à s'adresser à l'industrie privée afin de procéder au changement de son installation dans les meilleurs délais.</p>	
B 3. MATERIEL TELEPHONIQUE FOURNI PAR L'ABONNE	
B 30. INSTALLATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL PAR L'ADMINISTRATION	
B 300. FRAIS D'INSTALLATION DES APPAREILS ET ORGANES ACCESSOIRES	
B 3000. Appareils fournis par les abonnés et appareils non soumis à une taxe de fourniture.	
Postes téléphoniques desservant une installation simple :	
B 30000. Par poste installé isolément	160
B 30001. Pour plusieurs postes installés simultanément :	
B 300010. Pour le premier poste	160
B 300011. Par poste en plus	80
B 3001. Autres appareils	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception	160
B 3002. Organes accessoires divers fournis par les abonnés	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception prévu en B 125.	
	Redevances mensuelles (en francs)
B 301. ENTRETIEN PAR L'ADMINISTRATION DES APPAREILS ET ORGANES FOURNIS PAR LES ABONNES	
B 3010. Poste à double appel	9,60
B 3011. Poste d'intercommunication (par poste)	
— Modèle 1 + 2, 2 + 2	18,20
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6	19,50
— Modèle 3 + 12, 4 + 12	24,70
B 3012. Poste filtreur-filtré	
— Mécanique	25
— Automatique	36
B 3013. Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîte à relais réseau, boîte de réception d'appels, etc...)	
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6	18
— Modèle 3 + 12, 4 + 12	22,80

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>B 3014. Lorsque les installations d'intercommunication de type administratif fournies par les abonnés et entretenues par l'Administration, sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes au point de vue de la redevance d'entretien</p>	
— Installation comportant au plus sept postes et au plus deux lignes réseau	Modèle 2 + 6
— Installation comportant plus de sept postes ou plus de deux lignes réseau	Modèles 4 + 12
<p>B 3015. Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non compris les postes)</p>	
— Par direction principale	4
— De la 1ère à la 10ème direction supplémentaire	6
— A partir de la 11ème direction	5
— Pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements)	48
— Table dirigeuse	80
<p><i>Nota</i> : L'entretien ne comprend pas la fourniture du matériel de remplacement nécessaire à la maintenance des autocommutateurs.</p>	
B 302. ENTRETIEN D'APPAREILS, ORGANES ET INSTALLATIONS LORSQUE AUCUNE REDEVANCE N'EST PREVUE.	En francs
<p>B 3020. Installations et organes accessoires que l'Administration accepte d'entretenir.</p> <p>L'entretien peut être assuré contre le remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception de</p>	
	160
<p>B 3021. Toute intervention d'un agent de l'Administration, demandée par un abonné pour effectuer le dépannage d'appareils, organes et installations dont elle n'assure pas l'entretien, donne lieu au paiement de frais de déplacement</p>	
	160
<p>B 4. ETUDE, CONTRÔLE ET VERIFICATION DES APPAREILS ET DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS</p> <p>Pour la détermination des frais d'étude, d'homologation, de contrôle ou de vérification, les appareils et installations de télécommunications soumis à l'examen de l'Administration en application des textes réglementaires sont pour chaque série d'opérations, répartis en plusieurs groupes selon l'importance des travaux à effectuer.</p>	
<p>1° Frais d'études et d'homologation de prototypes, appareils, et installations.</p> <p>Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.</p>	
<p>2° Frais de contrôle des appareils fournis par l'abonné pour agrément</p>	
— par poste	160
<p>B 40. FRAIS D'ETUDES DE DOSSIER ET DE VERIFICATION D'UNE INSTALLATION TELEPHONIQUE REALISEE PAR L'INDUSTRIE PRIVEE</p> <p>Ces frais d'étude sont perçus lors de la mise en service des installations, par contre les modifications d'installation ne donnent pas lieu à la perception de ces frais d'étude.</p> <p>Le montant de ceux-ci est fixé en fonction de la capacité câblée en lignes supplémentaires du matériel installé.</p>	
<p>1° Mise en service d'une installation téléphonique dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 200 (1er groupe)</p>	
	3 850
<p>2° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 50 et au plus égale à 200 (2ème groupe)</p>	
	1 925

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)			
3° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 25 et au plus égale à 50 (3ème groupe)	1 232			
4° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est au plus égale à 25 (4ème groupe)	339			
B 5. VENTE DE MATERIEL PAR L'ADMINISTRATION				
Lorsque l'Administration accepte de vendre du matériel qui n'est pas soumis à une taxation forfaitaire :				
Le montant du matériel sera calculé sur la base du prix de cession interne ou prix standard affecté du coefficient 1,6.				
Taxe Unitaire Une taxe de base par impulsion				
C. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES				
Cadence d'envoi des impulsions (en secondes)				
TARIFS				
C 1. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ORDINAIRES DEMANDEES A PARTIR DES POSTES D'ABONNES	Rouge	Blanc	Bleu	Bleu nuit
C 10. COMMUNICATIONS DE CIRCONSCRIPTION :				
— Monaco	Une taxe de base sans limitation de durée			
C 11. COMMUNICATIONS A DESTINATION DES DEPARTEMENTS DE FRANCE METROPOLITAINNE				
C 110. COMMUNICATIONS DE VOISINAGE				
— Nice et sa circonscription de taxes	72	102	144	204
— Cannes, Grasse, Puget-Théniers, Saint Sauveur sur Tinée, Sospel et leurs circonscriptions de taxes	45	64	90	128
C 111. COMMUNICATIONS A MOYENNE ET GRANDE DISTANCES				
— Barcelonnette, Digne, Manosque, Saint-André-les-Alpes, Sisteron et leurs circonscriptions de taxes	24	34	48	68
— Autres circonscriptions de taxes	12	17	24	34
C 12. COMMUNICATIONS A DESTINATION DES DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE-MER ...	4,2	6	8,4	12
C 13. PERIODES D'APPLICATIONS				
Les périodes d'application des tarifs réduits prévus en C 11- et C 12 sont applicables aux heures légales de départ définies ci-après.				

NATURE DES SERVICES

TAXES
(en francs)

C 130. COMMUNICATIONS A DESTINATION DES DEPARTEMENTS DE FRANCE METROPOLITAIN

	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu	Tarif Bleu-nuit
Jour ouvré	8 h à 18 h	18 h à 21 h 30	6 h à 8 h 21 h 30 à 23 h	23 h à 6 h
Samedi	8 h à 14 h	—	6 h à 8 h 14 h à 23 h	23 h à 6 h
Dimanche et jours fériés	—	—	6 h à 23 h	23 h à 6 h

C 131. COMMUNICATIONS A DESTINATION DE LA GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, ST-PIERRE-ET-MIQUELON

	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu	Tarif Bleu-nuit
Jour ouvré	10 h à 20 h	20 h à 23 h 30	8 h à 10 h 23 h 30 à 1 h	1 h à 8 h
Samedi	10 h à 16 h	—	8 h à 10 h 16 h à 1 h	1 h à 8 h
Dimanche et jours fériés	—	—	8 h à 1 h	1 h à 8 h

C 132. COMMUNICATIONS A DESTINATION DE LA REUNION

	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu	Tarif Bleu-nuit
Jour ouvré	8 h à 18 h	18 h à 21 h 30	6 h à 8 h 21 h 30 à 23 h	23 h à 6 h
Samedi	8 h à 14 h	—	6 h à 8 h 14 h à 23 h	23 h à 6 h
Dimanche et jours fériés	—	—	6 h à 23 h	23 h à 6 h

C 2. REGIMES PARTICULIERS DE TAXATION DES COMMUNICATIONS

C 20. COMMUNICATIONS LOCALES

C 200. LA CONNEXION INTERNE DE POSTES DESSERVANT DES UTILISATEURS DIFFERENTS (PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES) ET RACCORDES SUR UN MEME COMMUTATEUR PRIVE RATTACHE OU NON AU RESEAU PUBLIC EST INTERDITE DEPUIS LE 1ER JANVIER 1978.

La connexion interne des postes raccordés sur un commutateur privé, lui-même rattaché au réseau public s'établira dans les conditions normales de ce réseau et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

Tous les commutateurs privés rattachés au réseau public doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs d'interdiction de connexion interne ; pour le commutateur mis en

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
service avant le 1er janvier 1975 où ces dispositifs d'interdiction sont techniquement irréalisables, il sera perçu une redevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction de la capacité des installations privées.	
Nombre d'équipements supplémentaires de l'installation (avec ou sans SDA)	Redevance forfaitaire mensuelle applicable (en taxe de base)
Jusqu'à 25 inclus	Néant
De 26 à 50	15 p
De 51 à 200	250 + 10 p
De 201 à 1.000	850 + 7 p
Plus de 1.000	4 np (1)
(1) n désignant le nombre de milliers indivisibles d'équipements existants p désignant le nombre d'équipements existants	

C 201. COMMUNICATIONS ECHANGÉES AVEC UN ORDINATEUR RACCORDE AU RESEAU TELEPHONIQUE COMMUTE ET ACCESSIBLE SIMULTANEMENT PAR PLUSIEURS UTILISATEURS.

Le titulaire des lignes d'abonnement, desservant l'ordinateur, a, dans la limite des possibilités du réseau téléphonique, le choix entre deux régimes de taxation des communications.

C 2010. Régime forfaitaire

Ce régime comprend :

C. 20100. Une surtaxe mensuelle payable par le titulaire des lignes d'abonnement principal :

— par ligne

Redevances mensuelles
en taxes de base

924

C 20101. La taxation normale de la communication payable par le demandeur.

Une taxe de base
par impulsion

C 2011. Régime particulier de taxation à la durée des communications locales.

Cadence d'envoi des impulsions
(en secondes)

Toutes les communications sont taxées à la durée et payables par le demandeur.

TARIFS
Rouge Blanc Bleu Bleu
Nuit

C 20110. Communications locales.

Une taxation à la durée est appliquée aux appels selon les cadences d'envoi définies ci-contre

600 900 1 200 1 800

C 20111. Autres communications.

La taxe ordinaire de la communication est appliquée.

C 21. AUTRES COMMUNICATIONS

C 210. COMMUNICATIONS A DESTINATION DU RESEAU TRANSPAC

Les communications établies à destination du réseau public de transmission de données par paquets dénommés réseau Transpac, par l'intermédiaire du réseau public téléphonique, sont taxées indépendamment de la durée et de la distance séparant l'utilisateur du point d'accès au réseau Transpac.

Elles donnent lieu à l'enregistrement au compteur de l'abonné d'une impulsion correspondant à la taxe de base du service des Télécommunications.

C 211. COMMUNICATIONS A DESTINATION D'UN « NUMERO VERT »

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>Les communications établies à destination d'un numéro vert sont gratuites pour le demandeur. Le prix de ces communications est à la charge de l'abonné au numéro vert considéré (cf. D 7)</p>	
C 22. SERVICE INTERURBAIN OPTIONNEL	
<p>Un régime tarifaire dégressif est applicable aux relations téléphoniques métropolitaines dans le cadre du service interurbain optionnel. Ce service, offert contre paiement d'une redevance d'abonnement particulière, donne lieu à des réductions dégressives en fonction de la consommation téléphonique. Cette redevance et ces taux sont fixés par arrêté ministériel.</p>	
C 3. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS	
C 30. APPAREILS A PREPAIEMENT INSTALLES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN BUREAU DE POSTE	
Valeur des impulsions enregistrées au compteur :	
— Première impulsion	1
— Impulsions suivantes	0,77
<p>La taxe est arrondie, le cas échéant, à la somme immédiatement supérieure que le dispositif permet d'encaisser.</p>	
C 31. POSTE PUBLIC EXPLOITE EN « LIBRE SERVICE TELEPHONIQUE »	
Valeur de l'impulsion enregistrée au compteur	0,77
C 4. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES SPECIALES	
C 40. LA COMMUNICATION TELEPHONIQUE EST TAXEE PAR MINUTE INDIVISIBLE DE CONVERSATION D'UNE VALEUR DE 5 TAXES DE BASE. POUR LES RELATIONS AVEC LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, LA COMMUNICATION EST TAXEE SELON LE TARIF ROUGE PREVU EN C 12, LE PRIX ETANT CALCULE PAR MINUTE INDIVISIBLE.	
C 41. LA SURTAXE DE COMMUNICATION SPECIALE EST FIXEE A :	
C 410. INDICATION DE DUREE	2
C 411. AVIS D'APPEL	19
C 412. PREAVIS	11
C 413. P.C.V.	13
C 42. COMMUNICATION SUR CARTE TELECOMMUNICATIONS	
— Redevance opérateur	6,5
En taxes de base	
D. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET PARTICULIERS	
D 1. SERVICES COMPLEMENTAIRES	
D 10. SERVICE DU REVEIL	
— Par appel	3
D 11. CARTE TELECOMMUNICATIONS	
D 110. FRAIS D'ACCES AU SERVICE	Néant
D 111. ABONNEMENT ANNUEL	
— Carte internationale	60
— Carte nationale	40
— Carte société	40
D 112. COMMUNICATIONS SUR CARTE TELECOMMUNICATIONS	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
— Etablie par un opérateur : La communication est taxée comme prévu en C 42.	
— Etablie et taxée automatiquement : La tarification applicable est celle normalement prévue en C 1.	
D 113. FRAIS DE MODIFICATION DE DOSSIER	75
D 2. FACILITES OFFERTES AUX ABONNES	Redevances mensuelles (en francs)
D 20. ABONNEMENT POUR LOCATION D'UN EQUIPEMENT SPECIAL AU CENTRE TELEPHONIQUE PERMETTANT DE RESTREINDRE L'ECHANGE DES COMMUNICATIONS	12
S'applique également aux appareils à encaissement automatique limités au trafic local. Cette taxe s'applique quelle que soit la catégorie du service restreint (local, régional ou national).	
D 21. AUTRES ABONNEMENTS	
D 210. DISPOSITIF DESTINE A SE SUBSTITUER A L'ABONNE, POUR L'ECHANGE D'UNE CONVERSATION A VITESSE DE PAROLE, POUR L'ENVOI OU LA RECEPTION DE SIGNAUX	Néant
D 211. SERVICE DES ABONNES ABSENTS	Redevances mensuelles (en francs)
Abonnement au service, par mois	308
D 22. SERVICES SUPPLEMENTAIRES OFFERTS PAR LES COMMUTATEURS ELECTRONIQUES	
D 220. RENVOI TEMPORAIRE, INDICATION D'APPEL EN INSTANCE, CONFERENCE A TROIS Minimum d'abonnement de six mois.	
	Redevances mensuelles (en francs)
D 2200. Redevance d'abonnement	
— Un service (quel qu'il soit)	15
— Deux services	25
— Trois services	30
D 2201. Taxe d'utilisation	En taxes de base
— Activation du renvoi temporaire	1
— Autre activation, annulation, vérification	Néant
D 3. ABONNEMENT TELEPHONIQUE TEMPORAIRE	
Les abonnements téléphoniques temporaires sont accordés pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, les abonnements demandés par les entreprises de construction pour leurs chantiers en activité sont considérés comme des abonnements temporaires quelle que soit la durée du chantier. Ces abonnements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert.	
D 30. FRAIS D'ETABLISSEMENT D'UNE LIGNE D'ABONNEMENT TELEPHONIQUE PRINCIPAL OU SUPPLEMENTAIRE	
Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Une avance de 1 000 F sera perçue par ligne principale installée.	
Minimum de perception par ligne	300
Installations d'appareils :	
Pour les appareils soumis normalement à une taxe de fourniture ou d'installation, il convient de percevoir les frais réels d'installation. Le maximum de perception est égal au montant de la taxe appliquée dans le régime des abonnements permanents.	
D 31. REDEVANCE D'ABONNEMENT	
Par période mensuelle indivisible, les redevances prévues pour les abonnements permanents sont majorées de 25 %.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>Ces redevances ne sont pas perçues pour les abonnements temporaires d'une durée au plus égale à 5 jours.</p>	
<p>D 32. APPAREILS ET ORGANES ACCESSOIRES</p>	
<p>D 320. FRAIS D'INSTALLATION D'APPAREILS SOUMIS NORMALEMENT A UNE TAXE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION</p>	
<p>Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.</p>	
<p>Le minimum de perception est égal au montant de la taxe appliquée dans le régime des abonnements permanents.</p>	
<p>D 321. REDEVANCES DE LOCATION-ENTRETIEN.</p>	
<p>D 3210. Fournitures d'un meuble de cabine</p>	
<p>La redevance est fixée :</p>	
— pour une période maximale de 24 heures à	120
— pour une période de 5 jours au plus à	240
— pour une période de 6 jours à un mois	400
— par mois ou fraction de mois supplémentaire à	80
<p>D 3211. Autres appareils</p>	
<p>Par périodes mensuelles indivisibles, redevances prévues pour les installations permanentes majorées forfaitairement de 25 %. Les redevances ne sont pas perçues pour les abonnements d'une durée au plus égale à cinq jours.</p>	
<p>D 33. MODIFICATION DES CLAUSES DIVERSES</p>	
<p>D 330. AUCUNE MODIFICATION DE CLAUSES DIVERSES N'EST ADMISE POUR LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES.</p>	
<p>D 331. LA MODIFICATION OU LA TRANSFORMATION ILLICITE D'UNE INSTALLATION TELEPHONIQUE TEMPORAIRE DONNE LIEU AU PAIEMENT DE LA SURTAXE PREVUE EN A 332.</p>	
	Redevances mensuelles (en francs)
<p>D 4. SERVICE EUROSIGNAL</p>	
D 40. FRAIS D'ACCES.	Néant
<p>D 41. ABONNEMENT MENSUEL</p>	
<p>La durée minimum de l'abonnement est d'un an.</p>	
<p>D 410. PAR NUMERO D'APPEL</p>	
— National	85
— International	170
<p>D 411. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN</p>	
— 1er et 2ème récepteur	276
— 3ème au 10ème récepteur	252
— 11ème au 20ème récepteur	234
— 21ème récepteur et au-delà	222
<p>D 42. COMMUNICATIONS</p>	
<p>Les appels à l'intérieur du territoire national sont taxés à raison d'une taxe de base toutes les 12 secondes en période de trafic normal, avec application des tarifs réduits en dehors de cette période, selon les barèmes prévus pour les communications téléphoniques.</p>	
<p>D 43. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION</p>	
D 430. RECEPTEUR	7 590

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
D 431. ACCESSOIRES	
D 4310. Fournitures	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes	
D 4311. installation	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 44. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS-GARANTIE	
D 440. REPARATION	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes	
D 441. APPAREILS DE REMPLACEMENT	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
D 45. NON RESTITUTION PAR L'ABONNE DE MATERIEL LOUE A L'ADMINISTRATION.	
Application du tarif prévu au paragraphe B 22.	
D 5. SERVICE DU RADIOTELEPHONE	
D 50. FRAIS D'ACCES AU RESEAU	250
	Redevances mensuelles (en francs)
D 51. ABONNEMENT MENSUEL	
La durée minimum de l'abonnement est de un an.	
D 510. RESEAU MONOCENTRE	125
D 511. RESEAU MULTICENTRE	250
D 512. SERVICE BIZONE	350
D 513. SERVICE MULTIZONE	500
D 514. SERVICE NATIONAL	800
D 515. NONPARTUTION A L'ANNUAIRE	11
D 52. TAXATION DES COMMUNICATIONS	
D 520. TAXE DE COMMUNICATION	
Entre un abonné téléphonique ordinaire et une installation mobile, ou entre deux installations mobiles.	
Les communications sont taxées à raison d'une taxe de base toutes les 12 secondes avec application de la modulation horaire prévue pour les communications téléphoniques.	
D 521. SURTAXE D'UTILISATION D'UN CANAL RADIO-ELECTRIQUE	
Pour chaque communication de départ ou d'arrivée établie avec le véhicule, il est imputé au compte de l'abonné, au service radiotéléphonique ou de chaque abonné en cas de communications entre deux mobiles, une taxe de base :	
— toutes les 12 secondes pour les abonnés du service multizone et national ;	
— toutes les 30 secondes pour les autres abonnés.	
Toutefois, le mobile demandé bénéficie d'une période de franchise de 60 secondes.	
D 53. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION	
D 530. MONOZONE	31 600
D 531. NATIONAL	33 800

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)	
D 5310. Fournitures		
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		
D 5311. Installations		
D 53110. Pose ensemble sur véhicule	2 300	
D 53111. Dépose ensemble sur véhicule	600	
D 53112. Câblage complet hors coffret	11 000	
D 54. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS-GARANTIE		
D 540. REPARATION		
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		
D 541. APPAREIL DE REMPLACEMENT		
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.		
D 6. INFORMATION DES USAGERS		
Tout abonnement téléphonique relatif à une ligne principale ordinaire donne droit à une inscription gratuite et une seule dans les listes : alphabétique, numérique, géographique de l'annuaire téléphonique.		
Les abonnements « commerciaux » figurent gratuitement dans la liste professionnelle.		
D 60. L'INSCRIPTION A L'ANNUAIRE		
Une inscription à l'annuaire comprend : l'intitulé, l'adresse et le numéro d'appel.		
D 600. L'INTITULE		
D 6000. Personne physique		
Le nom du titulaire peut être simple ou composé. Le prénom est obligatoire et est inscrit en toutes lettres. Il peut être fait mention d'un titre de noblesse. Ces inscriptions s'effectueront conformément aux pièces officielles présentées.		
D 6001. Personne morale		
L'inscription s'effectuera conformément à la dénomination sur :		
— le répertoire du Commerce et de l'Industrie ;		
— les pièces officielles ou les statuts.		
D 601. L'ADRESSE		
Elle est obligatoire.		
D 61. PARUTION A L'ANNUAIRE		Redevances mensuelles (en francs)
D 610. SUPPLEMENT D'ABONNEMENT POUR NON PARUTION A L'ANNUAIRE		11
D 611. SUPPLEMENT D'ABONNEMENT POUR MENTION D'UN REPONDEUR		9
D 62. RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES		En taxes de base
Frais d'accès au service des renseignements		4
Non perçus pour les standardistes aveugles répertoriés comme tels au centre des renseignements.		En francs
D 620. RECHERCHE SIMPLE (3 demandes au plus)		Néant
D 621. RECHERCHE MULTIPLE OU PARTICULIERE		13,75
D 622. RECHERCHE DE LONGUE DUREE (par demi-heure)		50

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
D 7. LE SERVICE DU NUMERO VERT	
Le numéro vert est un service de communications payables par un abonné demandé et établies par voie automatique.	
D 70. TAXE FORFAITAIRE D'ACCES AU SERVICE	700
	Redevances mensuelles (en francs)
D 71. REDEVANCE D'ABONNEMENT	
D 710. ABONNEMENT SIMPLE	500
D 711. ABONNEMENT SELECTIF	600
D 712. SUPPLEMENT POUR ATTRIBUTION D'UN NUMERO CHOISI PAR L'ABONNE :	
D 7120. Les six derniers chiffres sont consécutifs	500
D 7121. Les six derniers chiffres sont trois couples identiques ou deux triplets ..	500
D 7122. Les six derniers chiffres sont trois couples représentés par trois nombres consécutifs ou dont les dizaines sont des chiffres consécutifs	300
D 7123. Numéro dont certains chiffres au moins sont choisis par l'abonné et dont la composition n'est pas décrite	100
	Cadence d'envoi d'impulsions en seconde
D 72. TAXATION DES COMMUNICATIONS	
D 720. AL'INTERIEUR D'UNE MEME CIRCONSCRIPTION	24
D 721. ENTRE DEUX CIRCONSCRIPTIONS	12
Les tarifs réduits s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les communications ordinaires.	
D 8. SERVICE AUDIPHONE	
	En francs
D 80. FRAIS D'ACCES AU SERVICE : PAR NUMERO D'APPEL	400
D 81. INSTALLATION DE L'EMETTEUR FOURNI PAR L'ADMINISTRATION	200
D 82. REDEVANCE D'ABONNEMENT (DUREE MINIMALE D'UN ABONNEMENT : 6 MOIS)	
	Redevances mensuelles (en francs)
D 820. ABONNEMENT ORDINAIRE	
Un abonnement ordinaire peut être souscrit pour un nombre de voies d'accès simultané multiple de quatre. Le nombre de voies est déterminé par l'abonné.	
Redevance mensuelle par voie d'accès	50
Durée du message : limité supérieurement à 6 minutes avec durée maximale de diffusion de 10 minutes.	
D 821. ABONNEMENT DEGRESSIF	
Un abonnement dégressif peut être souscrit par lequel le demandeur laisse le soin à l'administration d'adapter le nombre de voies d'accès nécessaires à l'écoulement du trafic.	
Redevance forfaitaire mensuelle	200
Celle-ci est réduite à 100 F sur demande de l'abonné, lorsque plus de 6.000 appels ont abouti sur son numéro depuis l'installation, et ceci en moins d'un an. Aucune redevance n'est perçue si le nombre d'appels reçus dépasse 12.000.	
La redevance, applicable au début de chaque année civile, est déterminée en fonction du trafic de l'année précédente.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
Durée du message : limitée supérieurement à 3 minutes avec durée maximale de diffusion de 6 minutes.	
D 83. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN DES EMETTEURS FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION.	
D 830. EMETTEURS DE MESSAGES SONORES (Modèles 1985 et 1986)	560
D 831. EMETTEURS A CASSETTES NE DIFFUSANT QU'UN SEUL MESSAGE SONORE (modèle 1983) DONT L'INSTALLATION EST MAINTENUE EN 1985 JUSQU'A EPUISEMENT DES STOCKS	400
D 84. TAXES DE COMMUNICATION	
Les appels à destination des abonnés au service Audiphone sont soumis à la tarification téléphonique normalement prévue au paragraphe C 1 du présent arrêté.	
E. MATERIEL DE PERITELEPHONIE	
La durée minimum des contrats d'abonnement est d'un an.	
E 1. TELECOPIEURS	
E 10. FRAIS D'INSTALLATION	Néant
E 11. ABONNEMENT MENSUEL	
E 110. PAR APPAREIL	1.008
E 111. PAR CHAROEUR (20 Copies)	130
E 12. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION	
E 120. PAR APPAREIL	29 500
E 121. PAR CHAROEUR (20 Copies)	4 150
E 122. MATERIELS DIVERS ET CONSOMMABLES	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 13. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS-GARANTIE	
E 130. REPARATION	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
Redevances mensuelles (en francs)	
E 131. LOCATION D'UN APPAREIL DE REMPLACEMENT	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
E 2. REPONDEURS TELEPHONIQUES	
E 20. ABONNEMENT MENSUEL (Taxe prévue en D 611)	
E 200. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN	
E 2000. répondeur simple	60
E 2001. Répondeur enregistreur	108
E 2002. Répondeur interrogation à distance	180
E 21. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION	
E 210. APPAREILS :	
E 2100. Répondeur simple	1 200

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
E 2101. Répondeur enregistreur.....	2 000
E 2102. Répondeur à interrogation à distance	3 680
E 2103. Ensemble pour répondeur.....	231
E 211. MATERIELS DIVERS	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 22. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS-GARANTIE	
E 220. REPARATION	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 221. LOCATION D'UN APPAREIL DE REMPLACEMENT	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
Redevances mensuelles (en francs)	
E 3. TERMINAUX VIDEOTEX	
E 30. FRAIS D'INSTALLATION	
Toutes les installations doivent être équipées avec une prise téléphonique murale agréé à 6 ou 8 plots permettant d'enficher la prise du Minitel ; le téléphone associé au terminal doit être muni d'une fiche agréée à 6 ou 8 plots ; la prise murale doit être située à moins de 1,50 m d'une prise de courant électrique 220 V monophasé.	
Il appartient aux installateurs privés de modifier les installations qu'ils entretiennent pour permettre le branchement et le fonctionnement correct du Minitel	
Les installations simples et complexes entretenues par l'Administration sont mises à niveau, si nécessaire.	
Le coût de la modification des installations complexes incombe à l'utilisateur.	
E 31. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN	
E 310. MINITEL 1.....	85
E 311. MINITEL 10.....	145
E 32. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION	
E 320. APPAREIL	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 321. MATERIELS DIVERS	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 33. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS PAR L'ADMINISTRATION	
E 330. APPAREIL SOUS GARANTIE	
La maintenance consiste, pendant la période de garantie du terminal, en un simple échange du Minitel défectueux, réalisé à la téléboutique, avec déplacement de l'utilisateur, soit exceptionnellement au domicile de l'utilisateur par déplacement d'un agent (dans le cas d'installations entretenues par l'Administration).	
E 331. APPAREILS HORS-GARANTIE	
E 3310. Réparation	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 3311. Location d'un appareil de remplacement.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
E 34. MISE A DISPOSITION A TITRE TEMPORAIRE DE TERMINAUX MINITEL.	
E 340. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN	
Application des taxes prévues en E 310 et 311, par période mensuelle indivisible avec un minimum de perception de trois mois.	
E 341. CAUTION	
La mise à disposition temporaire de terminaux Minitel pourra donner lieu au dépôt d'une caution de 36 mois de location-entretien.	
F. LIAISONS DIRECTES DE TELECOMMUNICATIONS	
Les liaisons spécialisées permanentes sont des lignes de télécommunications louées à un client et destinées à relier deux installations distantes. Une liaison spécialisée peut être utilisée pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires analogues, ou connexes.	
Les liaisons spécialisées se subdivisent en :	
— liaisons spécialisées télégraphiques ;	
— liaisons spécialisées téléphoniques ;	
— liaisons spécialisées « bande de base » ;	
— liaisons spécialisées large bande de fréquences ;	
— liaisons spécialisées numériques.	
F 1. LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES POINT A POINT	
Une liaison spécialisée est dite point à point lorsqu'elle relie de façon permanente soit deux installations terminales, soit une installation terminale et un service particulier de l'administration.	
F 10. FRAIS D'ETABLISSEMENT DES LIGNES TERMINALES D'UNE LIAISON SPECIALISEE	
F 100. PAR LIGNE TERMINALE 2 FIL	800
F 101. PAR LIGNE TERMINALE CONSTITUEE AU MOYEN D'UN CABLE OU D'UN SUPPORT DE TRANSMISSION REPOUNDANT A DES NORMES PARTICULIERES : REMBOURSEMENT INTEGRAL DES DEPENSES REELLES MAJOREES FORFAITAIREMENT POUR DEPENSES ANNEXES, SAUF POUR LES TYPES DE LIAISONS DONT LES FRAIS D'ETABLISSEMENT SONT PREVUS AUX PARAGRAPHES F 11320	
F 102. FRAIS DE DEPLACEMENT D'UNE LIGNE TERMINALE	300
F 103. FRAIS D'ETABLISSEMENT D'UN FAISCEAU DE LIAISONS SPECIALISEES :	
Il est constitué un faisceau de liaisons spécialisées lorsque celles-ci relient les mêmes extrémités et sont de même nature.	
F 1030. Faisceau constitué d'au plus 30 liaisons spécialisées :	
Application des frais d'établissement prévus au paragraphe F 100.	
F 1031. Faisceau constitué de plus de 30 liaisons spécialisées :	
Par extrémité de faisceau	800 x 30
(N désigne le nombre de liaisons spécialisées).	+ 400 (N-30)
F 104. LES FRAIS D'ETABLISSEMENT PREVUS AUX PARAGRAPHES F 100 et F 1030 SONT REDUITS DE 50 % DANS LE CAS DE LIAISONS SPECIALISEES DEPENDANT D'UN MEME REPARTITEUR TELEPHONIQUE ET DESSERVANT DEUX POINTS DISTANTS DE 1.000 METRES AU PLUS A VOL D'OISEAU A L'EXCEPTION DE LIAISONS SPECIALISEES ABOUTISSANT A UN SERVICE PARTICULIER DE L'ADMINISTRATION, DANS CE CAS, LES FRAIS D'ETABLISSEMENT NE SONT PERÇUS QUE POUR LA LIGNE TERMINALE ABOUTISSANT CHEZ L'USAGER.	
F 105. LIAISONS SPECIALISEES ETABLIES SELON UN PARCOURS DISTINCT DE CELUI USUELLEMENT RETENU PAR L'ADMINISTRATION :	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>Sur demande expresse du locataire et notamment en cas de doublement d'itinéraire des liaisons spécialisées, la ligne terminale peut être constituée selon les cas, soit à l'aide d'une ou plusieurs paires de fils, soit à l'aide d'un câble spécial répondant à des normes particulières.</p> <p>Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, la taxe de recouvrement est applicable autant de fois qu'il y a de paires. Lorsque cette ligne terminale doit être construite selon des normes particulières, son établissement donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Des parts contributives aux frais d'établissement de ces lignes peuvent être en outre demandées.</p>	
<p>F 106. LIAISONS SPECIALISEES PRESENTANT DES DIFFICULTES EXCEPTIONNELLES DE REALISATION :</p> <p>Lorsqu'une ligne terminale présente des difficultés exceptionnelles de construction, son établissement donne lieu au remboursement intégral des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.</p>	
<p>F 11. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN D'UNE LIAISON SPECIALISEE</p> <p>Le tarif mensuel de location-entretien d'une liaison spécialisée dépend de la nature, de l'usage et de la distance. La distance taxable « d », exprimée en kilomètres indivisibles est mesurée à vol d'oiseau d'extrémité à extrémité.</p>	
<p>F 110. LIAISONS SPECIALISEES TELEGRAPHIQUES</p> <p>Une liaison spécialisée télégraphique est constituée par une voie de communication prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales 2 fils.</p> <p>Elle permet la transmission de signaux télégraphiques (modulation double courant entre fil et terre plus ou moins 48 V, 20 mA) d'une rapidité de modulation comprise entre 50 et 200 bauds.</p>	
<p>F 1100. Liaison spécialisée télégraphique exploitée à 50 bauds au plus :</p> <p>— redevance fixe 240</p> <p>— par kilomètre indivisible 59</p>	<p>Redevances mensuelles de location-entretien pour une longueur de d-km (en francs)</p>
<p>F 1101. Liaison spécialisée télégraphique exploitée à plus de 50 bauds :</p> <p>— redevance fixe 240</p> <p>— par kilomètre indivisible 59</p>	
<p>F 1102. Réductions accordées pour l'utilisation par le même locataire, entre les deux mêmes points d'aboutissement d'un faisceau de liaisons spécialisées télégraphiques.</p> <p>Les coefficients suivants sont applicables aux tarifs prévus au paragraphe F 110.</p>	
<p>F 11020. Faisceau de liaisons spécialisées télégraphiques exploitées à 50 bauds au plus :</p> <p>— pour un faisceau de 24 liaisons et par liaison 0,9</p> <p>— pour un faisceau de 48 liaisons et par liaison 0,8</p>	<p>Coefficients multiplicateurs</p>
<p>F 11021. Faisceau de liaisons spécialisées télégraphiques exploitées à plus de 50 bauds :</p> <p>— pour un faisceau de 6 liaisons, par liaison 0,9</p> <p>— pour un faisceau de 12 liaisons, par liaison 0,8</p>	
<p>F 111. LIAISONS SPECIALISEES TELEPHONIQUES</p> <p>Une liaison spécialisée téléphonique permet la transmission de signaux analogiques dans la bande de fréquences normalisées 300 - 3.400 Hz.</p>	
<p>F 1110. Liaison spécialisée téléphonique à terminaison 2 fils :</p>	<p>Redevances mensuelles de location-entretien pour une longueur de d-km (en francs)</p>

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
— redevance fixe	240
— par kilomètre indivisible	59
F 1111. Liaison spécialisée téléphonique à terminaison 4 fils :	
F 11110. Liaison spécialisée téléphonique à terminaison 4 fils de qualité normale :	
— redevance fixe	480
— par kilomètre indivisible	117
F 11111. Liaison spécialisée téléphonique à terminaison 4 fils de qualité supérieure :	
— redevance fixe	528
— par kilomètre indivisible	129
F 11112. Liaison spécialisée téléphonique à une terminaison 2 fils et à une terminaison 4 fils :	
	Redevances prévues au paragraphe F 11110
F 1112. Réductions accordées pour l'utilisation par le même locataire, entre les mêmes points d'aboutissement, d'un faisceau de liaisons spécialisées téléphoniques. Les coefficients suivants sont applicables aux tarifs prévus au paragraphe F 111.	
	Coefficients multiplicateurs
F 11120. Faisceau constitué d'au plus 30 liaisons, quelle que soit la distance à vol d'oiseau :	
— par liaison, pour les 12 premières	1
— par liaison, de la 13 ^e à la 18 ^e	0,9
— par liaison, de la 19 ^e à la 30 ^e	0,8
F 11121. Faisceau constitué de plus de 30 liaisons :	
— par liaison	0,8
F 112. LIAISONS SPECIALISEES « BANDE DE BASE »	
Une liaison spécialisée dite « bande de base » est constituée par une voie de communication dont le support est entièrement métallique à terminaison 2 fils (sans amplification) ou 4 fils (possibilité d'amplifier).	
Elle permet la transmission d'un signal électrique dans sa bande de fréquence origine (le signal est émis dans sa bande de base).	
La constitution particulière de toute liaison spécialisée « bande de base » restreint donc les conditions générales de réalisation.	
F 1120. Liaisons spécialisées 2 fils « bande de base »	
Selon le débit, application du tarif prévu aux paragraphes F 1121 ou F 1122, affecté du coefficient multiplicateur 0,5.	
	Redevances mensuelles de location-entretien pour une longueur de d-km (en francs)
F 1121. Liaisons spécialisées 4 fils « bande de base » pour transmissions jusqu'à 9.600 bit/s :	
— redevance fixe	480
— par kilomètre indivisible	117
F 1122. Liaisons spécialisées 4 fils « bande de base » pour transmissions au-delà de 9.600 bit/s. :	
— redevance fixe	1 441
— par kilomètre indivisible	351
F 113. LIAISONS SPECIALISEES A LARGE BANDE DE FREQUENCES	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>Une liaison spécialisée à large bande de fréquence est constituée par une voie de communication dont le support permet la transmission de signaux analogiques dans une bande de fréquences non limitée à la bande utile téléphonique.</p>	
<p>F 1130. Liaisons spécialisées en groupe primaire</p>	
<p>F 11300. Liaison spécialisée en groupe primaire pour usage téléphonique :</p>	
— redevance fixe	2 402
— par kilomètre indivisible	585
<p>F 11301. Liaison spécialisée en groupe primaire pour usage exclusif en transmission de données :</p>	
— redevance fixe	1 441
— par kilomètre indivisible	351
<p>F 1131. Liaisons spécialisées de qualité radiophonique</p> <p>Les liaisons spécialisées de qualité radiophonique peuvent être mises à disposition de tout usager, à qui il appartient de s'assurer de la légalité de son projet.</p>	
<p>F 11310. Liaison spécialisée de type monophonique en bande moyenne (200 - 6.400 Hz) :</p>	
— redevance fixe	360
— par kilomètre indivisible	88
<p>F 11311. Liaison spécialisée de type monophonique en bande large (200 - 10.000 Hz) :</p>	
— redevance fixe	432
— par kilomètre indivisible	105
<p>F 11312. Liaison spécialisée de type monophonique en bande très large (50 - 15.000 Hz) :</p>	
— redevance fixe	480
— par kilomètre indivisible	117
<p>F 11313. Liaison spécialisée de type stéréophonique en bande moyenne, large ou très large :</p>	
— redevance fixe	1 201
— par kilomètre indivisible	293
<p>F 1132. Liaisons spécialisées pour transmission d'images</p> <p style="text-align: right;">en francs</p>	
<p>F 11320. Frais d'établissement :</p>	
— par extrémité et par sens de transmission	15 000
<p>F 11321. Redevance de location-gérance :</p>	
<p>F 113210. Liaison spécialisée unidirectionnelle permettant la transmission d'images dans la bande passante au plus égale à 5 MHz :</p>	
— redevance fixe	2 464
— par kilomètre indivisible	1 648
<p>F 113211. Liaison spécialisée unidirectionnelle permettant la transmission d'images dans la bande passante supérieure à 5 MHz :</p>	
— redevance fixe	4 081
— par kilomètre indivisible	2 710
	Coefficient multiplicateur
<p>F 1132110. Liaison spécialisée bidirectionnelle :</p>	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
Redevance calculée selon la largeur de bande, dans les conditions prévues aux paragraphes F 113210 ou F 113211 et affecté du coefficient multiplicateur	1,6
F 114. LIAISONS SPECIALISEES NUMERIQUES	
Une liaison spécialisée numérique est constituée par une voie de communication, prolongée jusqu'aux points desservis par une ligne terminale 4 fils permettant la transmission de bout en bout de signaux sous forme numérique.	
Elle est caractérisé par un débit et un accès normalisé.	
F 1140. Liaison numérique à 2.048 K Bit/s	
Une liaison numérique à 2.048 K Bit/s est établie pour relier deux installations terminales privées de type temporel et par extension un terminal de données numériques ou un équipement de multiplexage spatiotemporel.	
	en francs
F 11400. Frais d'établissement :	
— par extrémité	10 800
	Redevances mensuelles de location-entretien pour une longueur de d-km (en francs)
F 11401. Redevance mensuelle de location-entretien	
F 114010. Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 2000 mètres :	
— distance inférieure ou égale à 200 mètres	2 680
— distance comprise entre 201 à 400 mètres	3 384
— distance comprise entre 401 à 600 mètres	4 079
— distance comprise entre 601 à 800 mètres	4 776
— distance comprise entre 801 à 1.000 mètres	5 471
— distance comprise entre 1.001 à 1.500 mètres	6 245
— distance comprise entre 1.501 à 2.000 mètres	7 022
F 114011. Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 2 kilomètres :	
— redevance fixe	4 835
— par kilomètre indivisible	1 093
F 1141. Liaison numérique bi-directionnelle à 8 M Bit/s	
F 11410. Frais d'établissement	
Application du tarif prévu au paragraphe F 11320.	
F 11411. Redevance mensuelle de location-entretien :	
— redevance fixe	3 942
— par kilomètre indivisible	2 636
F 1142. Liaison numérique bi-directionnelle à 34 M Bit/s	
F 11420. Frais d'établissement	
Application du tarif prévu au paragraphe F 11320	
F 11421. Redevance mensuelle de location-entretien :	
— redevance fixe	6 530
— par kilomètre indivisible	4 337
F 1143. Liaison numérique unidirectionnelle à 8 M Bit/s	
F 11430. Frais d'établissement	
Application du tarif prévu au paragraphe F 11320	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>F 11431. Redevance mensuelle de location-entretien : Application du tarif prévu au paragraphe F 113210</p>	
<p>F 1144. Liaison numérique unidirectionnelle à 34 M Bit/s</p>	
<p>F 11440. Frais d'établissement : Application du tarif prévu au paragraphe F 11320.</p>	
<p>F 11441. Redevance de location-entretien : Application du tarif prévu au paragraphe F 113211.</p>	
<p>F 2. LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES MULTIPOINTS</p> <p>Une liaison multipoints est constituée selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion installés dans les locaux de l'Administration.</p> <p>Une liaison multipoints peut être constituée par l'aboutement permanent de liaisons spécialisées. Du point de vue technique, l'aboutement est réalisé au moyen de dispositifs de diffusion fournis par l'Administration et placés dans un centre de télécommunications.</p> <p>Un réseau en boucle constitué de liaisons spécialisées de téléinformatique est assimilé, du point de vue de la tarification, à une liaison multipoints.</p> <p><i>Nota :</i> lorsque les locataires de liaisons spécialisées sont autorisés à installer dans leurs locaux des équipements de diffusion, les notices techniques d'agrément précisent que de tels équipements ne peuvent être utilisés que pour assurer une diffusion à l'intérieur des mêmes locaux, ce qui interdit, par conséquent, toute utilisation à des fins de constituer un réseau de liaisons spécialisées.</p>	
<p>F 20. FRAIS D'ETABLISSEMENT</p> <p>Les frais d'établissement sont ceux prévus au paragraphe F 10.</p>	
<p>F 21. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN</p> <p>Pour le calcul des redevances de location-entretien d'une liaison multipoints, le principe retenu est que chaque dispositif de diffusion situé dans les locaux de l'Administration, soit considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y aboutissent.</p>	
<p>F 210. LIAISON MULTIPOINTS CONSTITUEE DE LIAISONS SPECIALISEES TELEGRAPHIQUES</p> <p>La tarification prévue aux paragraphes F 1100 et F 1101 s'applique.</p>	
<p>F 211. LIAISON MULTIPOINTS CONSTITUEE DE LIAISONS SPECIALISEES TELEPHONIQUES A TERMINAISON 2 FILS</p> <p>La tarification prévue au paragraphe F 1110 s'applique aux branches de liaisons spécialisées entre système de diffusion et installation terminale.</p> <p>La tarification prévue au paragraphe F 2121 s'applique aux branches de liaisons spécialisées entre système de diffusion.</p>	
<p>F 212. LIAISON MULTIPOINTS CONSTITUEE DE LIAISONS SPECIALISEES TELEPHONIQUES A TERMINAISON 4 FILS DE QUALITE NORMALE</p>	
<p>F 2120. Liaisons spécialisées aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de leurs extrémités :</p>	
<p>— redevance fixe</p>	480
<p>— par kilomètre indivisible</p>	122
<p>F 2121. Liaisons spécialisées aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de leurs extrémités :</p>	
<p>— redevance fixe</p>	240
<p>— par kilomètre indivisible</p>	59
<p>F 213. LIAISON MULTIPOINTS CONSTITUEE DE LIAISONS SPECIALISEES TELEPHONIQUES A TERMINAISON 4 FILS DE QUALITE SUPERIEURE</p>	
<p>F 2130. Liaisons spécialisées aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de leurs extrémités :</p>	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
— redevance fixe	529
— par kilomètre indivisible	133
F 2131. Liaisons spécialisées aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de leurs extrémités :	
— redevance fixe	288
— par kilomètre indivisible	70
F 214. LIAISON MULTIPPOINTS CONSTITUEE DE LIAISONS SPECIALISEES « BANDE DE BASE » A TERMINAISON 2 FILS	
La tarification prévue au paragraphe F 1120 s'applique.	
F 215. LIAISON MULTIPPOINTS CONSTITUEE DE LIAISONS SPECIALISEES « BANDE DE BASE » A TERMINAISON 4 FILS	
F 2150. Liaison multipoints permettant des transmissions jusqu'à 9.600 Bit/s	
F 21500. Liaisons spécialisées aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de leurs extrémités	
— redevance fixe	480
— par kilomètre indivisible	122
F 21501. Liaisons spécialisées aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de leurs extrémités :	
— redevance fixe	240
— par kilomètre indivisible	59
F 2151. Liaison multipoints permettant des transmissions au-delà de 9.600 Bit/s	
F 21510. Liaisons spécialisées aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de leurs extrémités	
— redevance fixe	1.441
— par kilomètre indivisible	365
F 21511. Liaisons spécialisées aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de leurs extrémités :	
— redevance fixe	721
— par kilomètre indivisible	176
F 3. UTILISATEURS SPECIFIQUES DE LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES	
L'utilisation de certaines liaisons spécialisées permanentes par des catégories d'utilisateurs déterminés, conduit à des dispositions particulières tant commerciales que tarifaires.	
Les coefficients multiplicateurs ci-après sont exclusifs de tout cumul avec d'autres coefficients.	
F 30. LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES DE PRESSE	
F 300. LIAISON SPECIALISEE TELEPHONIQUE DE PRESSE :	
Application de la redevance prévue au paragraphe F 111. affectée du coefficient multiplicateur 0,5.	
F 301. LIAISON SPECIALISEE TELEGRAPHIQUE DE PRESSE :	
Application de la redevance prévue aux paragraphes F 1100 ou F 1101 affectée du coefficient multiplicateur 0,5.	
F 31. LIAISONS SPECIALISEES DE SECURITE PUBLIQUE	
F 310. LIAISON SPECIALISEE DE SECURITE PUBLIQUE LOUEE A LA S.M.E.G.	
Application de la redevance prévue aux paragraphes F 1100, F 1101 ou F 111 affectée du coefficient multiplicateur 0,5.	

NATURE DES SERVICES

TAXES
(en francs)

F 311. LIAISON SPECIALISEE DE SECURITE PUBLIQUE DITE « D'ALERTE » DESTINEE A UN SERVICE PUBLIC POUR RELIER SES LOCAUX AVEC LES SERVICES D'ALERTE DE LA POLICE OU DES POMPIERS :

Application de la redevance prévue aux paragraphes F 1100, F 1101 ou F 111 affectée du coefficient multiplicateur 0,5.

F 312. LIAISON SPECIALISEE DE SECURITE PUBLIQUE DITE DE TELECOMMANDE, DE TELEMEASURE, DE TELESIGNALISATION, DE SONNERIES OU DE SIGNAUX DESTINES A UN SERVICE PUBLIC, EN VUE D'ASSURER A DISTANCE LE FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIFS SPECIAUX SIMPLES N'UTILISANT PAS D'INFORMATIONS CODBES OU COMPLEXES (Matériel de 5^e catégorie) :

Application de la redevance prévue aux paragraphes F 1100, F 1101 ou F 1110 affectée du coefficient multiplicateur 0,5.

F 32. LIAISON SPECIALISEE DITE « D'ALARME » DESTINEE A UN USAGER AUTRE QU'UN SERVICE PUBLIC, POUR RELIER SES LOCAUX AVEC LES SERVICES D'ALERTE DE LA POLICE OU DES POMPIERS :

Application de la redevance prévue aux paragraphes F 1100, F 1101 ou F 1110 affectée du coefficient multiplicateur 0,6.

F 33. LIAISON SPECIALISEE TELEPHONIQUE DITE « D'ASTREINTE » DESTINEE A UNE PERSONNE PHYSIQUE CHARGÉE D'ASSURER, A SON DOMICILE, UN SERVICE D'ASTREINTE INHERENT A SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

Application de la redevance prévue au paragraphe F 1110 affectée du coefficient multiplicateur 0,6.

F 4. LIAISONS SPECIALISEES TEMPORAIRES

Conditions de location des liaisons spécialisées temporaires.

Des liaisons spécialisées peuvent être louées pour une durée inférieure à trois mois, à l'occasion de manifestations importantes (foires, expositions, congrès) ou de circonstances exceptionnelles.

Hormis ces cas, il ne doit pas être fourni de liaisons spécialisées temporaires qui, en raison de leur caractère exceptionnel, bénéficient d'une priorité d'établissement.

Lorsque, à l'expiration de la période de trois mois, l'usager demande la transformation de sa liaison en liaison spécialisée permanente, il y a lieu de percevoir les frais d'établissement prévus au paragraphe F 10.

Durée minimale : la durée minimale de location fixée à sept jours peut, exceptionnellement, être portée à un mois si la mise en exploitation de la liaison a nécessité l'emploi de matériels particuliers.

F 40. FRAIS D'ETABLISSEMENT :

Remboursement intégral des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes avec un minimum de perception égal aux frais forfaitaires de la liaison spécialisée permanente de même nature.

F 41. TAUX JOURNALIER DE LOCATION-ENTRETIEN :

Par période indivisible de 24 heures, 1/30^e de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison spécialisée de même catégorie établie dans la même relation.

F 42. UTILISATION SPECIFIQUE DE LIAISONS SPECIALISEES TEMPORAIRES :

F 420. LIAISON SPECIALISEE TELEGRAPHIQUE FORTUITE DE PRESSE

F 4200. Frais d'établissement :

Application des dispositions prévues au paragraphe F 50.

F 4201. Taux horaire de location-entretien :

— par demi-heure indivisible

Le minimum de perception est fixé à 2 heures.

F 421. LIAISON SPECIALISEE DE QUALITE RADIOPHONIQUE CONSTITUEE A TITRE OCCASIONNEL

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>Les liaisons spécialisées de qualité radiophonique, constituée à titre occasionnel, peuvent être mises à disposition de tout usager à qui il appartient de s'assurer par ailleurs de la légalité de son projet.</p>	
<p>La durée maximale de location est fixée à deux jours consécutifs.</p>	
<p>Une taxe d'annulation est applicable à toute demande de liaison spécialisée de qualité radiophonique, constituée à titre occasionnel, annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission.</p>	
<p>— Par liaison</p>	59
<p>La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement lorsque la constitution de la liaison a déjà été effectuée au moment de la demande d'annulation.</p>	
<p>F 4210. Frais d'établissement :</p>	
<p>Application des dispositions prévues au paragraphe F 40.</p>	
<p>F 4211. Taux horaire de location-entretien.</p>	
<p>F 42110. Liaisons urbaines</p>	
<p>Par liaison de type monophonique ou stéréophonique et par période indivisible d'une heure.....</p>	Redevance unitaire (en francs)
<p>Le minimum de perception est fixé à 2 heures.</p>	8
<p>F 42111. Liaisons interurbaines</p>	
<p>La durée minimale de location-entretien est fixée à 1 heure.</p>	
<p>Par période de 3 minutes, taxe téléphonique automatique applicable dans la relation considérée, affectée du coefficient multiplicateur :</p>	
<p>— 1,5 pour une liaison monophonique (200 - 6.400 Hz) ;</p>	
<p>— 1,8 pour une liaison monophonique (200 - 10.000 Hz) ;</p>	
<p>— 2 pour une liaison monophonique (50 - 15.000 Hz) ;</p>	
<p>— 5 pour une liaison stéréophonique.</p>	
<p>F 5. RACCORDEMENT, A TITRE OCCASIONNEL, DE DEUX LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES DE PRESSE DESTINEES A LA TRANSMISSION DE PHOTOTELEGRAMMES ET ABOUTISSANT A UN MEMBRE CENTRE DE TELECOMMUNICATION</p>	
<p>La durée maximale de raccordement est fixée à 24 heures consécutives.</p>	
<p>— Par période de raccordement</p>	77
<p>F 6. DISPOSITIFS D'ESSAIS POUR LIAISONS SPECIALISEES, INSTALLATIONS TERMINALES ET MODIFICATIONS DIVERSES D'UN CONTRAT DE LIAISONS SPECIALISEES</p>	
<p>F 60. ABSENCE DE DISPOSITIFS D'ESSAIS AUX EXTREMITES DES LIAISONS SPECIALISEES</p>	
<p>Au premier dérangement apparaissant sur la liaison et si l'absence à l'une ou aux deux extrémités de dispositifs d'essais est constatée, chaque dispositif manquant est fourni par l'administration, moyennant un forfait de 1.478 F.</p>	
<p>L'intervention d'un agent de l'administration, pour un dérangement dû à un défaut affectant l'un des dispositifs d'essais fournis et installés par celle-ci, donne lieu au remplacement de ce dernier, facturé forfaitairement 986 F si le dispositif d'essais a été installé depuis au moins une année (le remplacement est effectué à titre gratuit dans le cas contraire).</p>	
<p>F 61. INSTALLATIONS TERMINALES</p>	
<p>F 610. INSTALLATIONS TERMINALES REALISEES PAR L'ADMINISTRATION</p>	
<p>Les taxes et redevances d'établissement et d'entretien sont celles prévues pour les appareils et organes accessoires installés à l'extrémité de lignes d'abonnement téléphonique.</p>	
<p>F 611. INSTALLATIONS TERMINALES REALISEES PAR L'INDUSTRIE PRIVEE</p>	
<p>Les taxes et redevances applicables sont celles prévues pour les frais de contrôle et de vérification des appareils et installations privées téléphoniques.</p>	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
Application des dispositions prévues au paragraphe B 40.	
F 62. MODIFICATIONS DIVERSES D'UN CONTRAT DE LOCATION DE LIAISON SPECIALISEE	
<p>F 620. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF D'UN CONTRAT DE LIAISON SPECIALISEE Les modifications suivantes sont soumises à déclaration préalable mais effectuées gratuitement :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> — changement de nom ou de raison sociale du titulaire sans aucune autre modification ; — changement de nom ou de raison sociale d'un utilisateur ; — changement dans les mêmes locaux du titulaire ou de l'utilisateur. 	
F 621. MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE D'UN CONTRAT DE LIAISON SPECIALISEE	
<p>F 6210. Modification entraînant un changement des caractéristiques de la liaison spécialisée : Application des dispositions prévues au paragraphe F 1.</p>	
<p>F 6211. Modification d'une installation terminale : Application des dispositions prévues au paragraphe F 61.</p>	
<p>F 6212. Changement d'installateur privé admis : Cette modification est effectuée gratuitement.</p>	
<p>F 622. TOUTE MODIFICATION OU TRANSFORMATION ILLICITE D'UNE INSTALLATION TERMINALE DE LIAISON SPECIALISEE DONNE LIEU A LA PERCEPTION DES SURTAXES PREVUES AU PARAGRAPHE A 332.</p>	
F 7. LIGNES D'INTERET PRIVE.	
<p>Une ligne d'intérêt privé ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel et révocable, par l'administration lorsque cette dernière n'est pas en mesure de fournir une liaison spécialisée.</p>	
<p>Une ligne d'intérêt privé est constituée par une voie de communication établie et entretenue par le concessionnaire sans que le support de transmission emprunté en totalité, ou en partie, l'infrastructure constitutive du réseau général des télécommunications : elle doit fonctionner sans aucune connexion avec le réseau général.</p>	
<p>Elle ne peut relier que deux installations terminales appartenant toutes deux au seul concessionnaire.</p>	
F 70. REDEVANCE MENSUELLE D'USAGE	
<p>Le montant de la redevance mensuelle d'usage est proportionnel à la longueur réelle de chaque ligne d'intérêt privé.</p>	
<p>F 700. LIGNE D'INTERET PRIVE PERMETTANT DES TRANSMISSIONS A UN DEBIT INFERIEUR OU EGAL A 1 Mbit/s :</p>	
<p>Par hectomètre indivisible (par paire ou par support de transmission)</p>	5,10
<p>F 701. LIGNE D'INTERET PRIVE PERMETTANT DES TRANSMISSIONS A UN DEBIT SUPERIEUR A 1 Mbit/s :</p>	
<p>Par hectomètre indivisible (par support de transmission) le coefficient 20 s'applique au paragraphe F 700.</p>	
<p>F 702. UNE LIGNE D'INTERET PRIVE DONT L'USAGE EST AUTORISE A UN MEME SERVICE PUBLIC, A UN MEME CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC, A UN MEME ETABLISSEMENT PUBLIC OU RECONNU D'UTILITE PUBLIQUE, EST ASSUJETTEE A UNE REDEVANCE D'USAGE EGALE AU TIERCE DE LA REDEVANCE CALCULEE COMME PREVU AUX PARAGRAPHERS F 700 et F 701.</p>	
<p>Pour un ensemble de lignes d'intérêt privé autorisé sur un même site, la redevance applicable pour la longueur au-delà de 1.000 kilomètres est réduite au 1/10 du tarif prévu en F 700 ou F 701.</p>	

NATURE DES SERVICES

TAXES
(en francs)

F 703. LIGNES D'INTERET PRIVE DE TELECOMMANDE, DE TELEMESURE, DE TELESEGNALISATION, DE SONNERIES OU DE SIGNAUX.

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe F 7, une ligne d'intérêt privé de télécommande, de télémesure, de télésegnalisation, de sonneries ou de signaux peut être autorisée par l'Administration lorsque le permissionnaire est un service public, un concessionnaire de service public ou un établissement reconnu d'utilité publique, en exécution des lois et règlements sur la sécurité publique.

Elle est établie par le permissionnaire en vue d'assurer à distance le fonctionnement de dispositifs spéciaux simples (matériels de 5^e catégorie pour horloges, vannes, feux de signalisation) n'utilisant pas d'informations codées ou complexes (transmission de données).

La redevance d'usage est calculée, pour chaque permissionnaire, sur la longueur totale de l'ensemble de ses lignes autorisées sur un même site.

— Par hectomètre 0,17

F 71. INSTALLATION, MODIFICATION OU TRANSFORMATION ILLICITE D'UNE LIGNE D'INTERET PRIVE AVANT AUTORISATION OU VERIFICATION DE L'ADMINISTRATION.

Application des dispositions prévues au paragraphe A 332.

Taxes de
fourniture et
d'installationRedevances
mensuelles de
location-entretien

G. TELEINFORMATIQUE

G 1. APPAREILS ET ORGANES POUR LE SERVICE DE TELEINFORMATIQUE

G 10. MODEMS TELEPHONIQUES EN BANDE DE BASE

G 100. BANDE DE BASE 19,2 Kbits/s 990 275

G 101. BANDE DE BASE 72 Kbits/s 1 090 910

En Francs

G 11. BOITIERS D'ESSAIS INSTALLES LORS DE LA MISE EN SERVICE OU ULTERIEUREMENT

— Par boîtier 2 ou 4 fils 800

G 12. NON RESTITUTION OU MISE HORS D'USAGE PAR L'ABONNE DU MATERIEL LOUE A L'ADMINISTRATION

Application des dispositions prévues en B 22 et B 23.

Arrêté Ministériel n° 85-595 du 4 octobre 1985 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1985.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 13 et 24 septembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 18.864 francs à compter du 1er octobre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSRIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-55 du 30 septembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'une graveuse-manutentionnaire.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- justifier d'une pratique d'une machine à graver et d'une connaissance de la terminologie botanique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président.

J. NOTARI, Premier Adjoint.

A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux.

M. KROENLEIN, Directeur du Jardin Exotique.

R.-G. PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

Mme P. GAROFALO, Comptable principale à l'Administration des Domaines représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 septembre 1985.

Monaco, le 30 septembre 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-56 du 30 septembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière à la Recette Municipale (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Recette Municipale (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'une Caissière.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de plus de 40 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder un diplôme de comptabilité et justifier d'une bonne pratique de la dactylographie et d'une expérience en matière de tenue de caisse.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président.

J. NOTARI, Premier Adjoint.

A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux.

M. MEDECIN, Receveur Municipal.

M. KROENLEIN, Directeur du Jardin Exotique.

R.-G. PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

Mme P. GAROFALO, Comptable principale à l'Administration des Domaines représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 septembre 1985.
Monaco, le 30 septembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-74 d'un employé de bureau à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à cette Direction.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-280.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou présenter une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

— posséder de solides notions de dactylographie.

Le recrutement s'effectuera sur examen. Celui-ci, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- une dictée,
- une épreuve de dactylographie,
- une épreuve de reconstitution d'un dossier.

Chaque épreuve sera notée sur 20 points, toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 36 points sur les trois épreuves prévues sera requis pour être admis à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P; N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 4, rue Princesse Florestine - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c. avec lavabos.

— 12, rue Basse - 3ème étage - composé de trois pièces - cuisine - w.c., plus 1 pièce vide pour création d'une salle de bains.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 21 octobre 1985.

— 2, rue Augustin Vento, Villa Rose - rez-de-chaussée, gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

— 2, rue des Oliviers - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 22 octobre 1985.

— 16, avenue Crovetto Frères - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 26 octobre 1985.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 25 octobre à la mise en vente du timbre :

EXPOSITION MONDIALE DE PHILATELIE « ITALIA 85 » (25.10.85 au 3.11.85 - ROME)

— 4,00 Emblème de l'exposition et monuments de la Ville Eternelle.

Cette valeur sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elle sera fournie à nos abonnés avec l'émission du 7 novembre prochain.

Mise en vente et retraits de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé :
le samedi 5 octobre 1985, à la mise en vente d'un *Bloc-Souvenir*, perforé et illustré, composé de trois timbres-poste représentant les trois catégories de voiliers participant à la :

COURSE TRANSATLANTIQUE MONACO-NEW-YORK A LA VOILE - Première Méditerranéenne le 13 octobre 1985 :

- 4,00 : Catamaran
- 4,00 : Monocoque
- 4,00 : Trimaran

Le bloc neuf et sur F.D.C. sera en vente au guichet du Yacht Club de Monaco - 16, quai Antoine 1er, à partir du samedi 5 octobre 1985.

Le lundi 7 octobre 1985, vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Il sera fourni à nos abonnés avec l'émission du 7 novembre prochaine.

le jeudi 10 octobre 1985, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives émises le 23 mai 1985, ci-après désignées :

FEUILLET EUROPA C.E.P.T. 1985 : Année Européenne de la Musique :

- 25,50 F - feuillet dentelé de 5 séries avec inscription.

PLANTES RARES DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR :

- 1,70 : *Berardia Subacaulis*
- 2,10 : *Saxifraga Florulenta*
- 2,40 : *Fritillaria Moggridgei*
- 3,00 : *Sempervivum Allionii*
- 3,60 : *Silene Cordifolia*
- 4,00 : *Primula Allionii*

MINI-BLOC PERFORÉ - composé de 4 timbres-poste représentant « LES QUATRE SAISONS DU BIBASSIER OU NEFLIER DU JAPON » :

- 1,00 : L'Printemps
- 2,00 : L'Eté
- 3,00 : L'Automne
- 4,00 : L'Hiver

EMISSION GROUPEE

25e ANNIVERSAIRE DU PREMIER PRIX DE COMPOSITION MUSICALE :

- 1,70 : Nadia Boulanger
- 2,10 : Georges Auric

75e ANNIVERSAIRE DE L'INAUGURATION EN 1910 DU MUSÉE OcéANOGRAPHIQUE DE MONACO :

- 2,10 : Illustration du Musée Océanographique de « l'Hirondelle 1 » et la Soucoupe plongeante du Commandant Cousteau.

25e ANNIVERSAIRE DE LA CREATION EN 1960 PAR S.A.S. LE PRINCE RAINIER III DU CENTRE SCIENTIFIQUE DE MONACO :

- 3,00 Schématisation des activités du Centre.

CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX D'ATHLETISME (11-12 MAI) & DE

NATATION (25-26 MAI) ORGANISES A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DU NOUVEAU STADE LOUIS II :

- 1,70 : Epreuve d'athlétisme et vue intérieure du Stade Louis II.
- 2,10 : Epreuve de natation et vue extérieure du Stade Louis II.

EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE :

- 2,10 « Boxer »

L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE :

- 3,00 : Allégorie

INFORMATIONS**La semaine en Principauté**

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 20 octobre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de *Gabriel Chmura* au programme :

- *Six épigraphes antiques*, de Claude Debussy/Ansermet
- *5ème concerto pour piano en fa majeur, opus 103*, de Camille Saint-Saëns, soliste, *Pascal Roge*
- *7ème symphonie en ré mineur, opus 70*, d'Anton Dvorak.

Théâtre Princesse Grace

jeudi 17 octobre, à 14 h 30 ; vendredi 18, à 14 h 30 et à 21 heures
Victor Hugo « l'Homme et le Visionnaire »
par la compagnie « *Connaissance des Classiques* »
spectacle mis en scène par *Jean-Paul Queret*
(à noter que les matinées des 17 et 18 seront réservées aux scolaires).

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 15 : « *Rorquals et cachalots* »
du mercredi 16 au mardi 22 : « *Pepito et Cristobal* ».

Les congrès

Au Centre de Rencontres Internationales

du dimanche 13 au vendredi 18

Financial Independence Symposium ;

au C.C.A.M.

du mardi 15 au vendredi 18

Ti-Mix Europe Symposium '85 Monte-Carlo ;

du dimanche 20 au samedi 26

Congrès Distripress

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

*Les sports**Au nouveau Stade Louis II*

mercredi 16, à 20 h 30 (Salle omnisports)

Monaco-Avignon, en Championnat de France de basket-ball, Division Nationale ;

vendredi 18

à 18 h 15, Monaco-Avignon, en Championnat de France de football, 3ème Division ;

à 20 h 30, Monaco-Brest, en Championnat de France de football, 1ère Division ;

samedi 19, à 20 h 30 (Salle omnisports)

Championnat du Monde de boxe (version I.B.F.) catégorie lourds-légers, entre l'américain Lee Roy Murphy et l'ougandais Chisanda Mutti.

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 20

Coupe Bouzin-Medal (18 trous).

*
* *

1ère Méditerranée/Transat à la voile

Les multicoques et monoques engagées dans la 1ère course Méditerranéenne transatlantique à la voile sont toutes amarrées, depuis mercredi dernier, le long du quai des Etats-Unis.

Rappelons que le départ de cette course sera donné, le dimanche 13 octobre, à 13 heures, face au Fort Antoine, par S.A.S. le Prince Héritaire Albert. Auparavant, S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, bénira les voiliers et leurs équipages.

*

L'exposition « Monaco Expo Nautique », organisée dans le Hall du Centenaire, par l'Union des Commerçants de Monaco, a été inaugurée hier, à 11 h par S.A.S. le Prince Héritaire tandis qu'à 16 h 30, S.A.S. la Princesse Caroline a présidé la cérémonie de baptême du bateau « Hôtesse Tunon ».

*

Ce vendredi 11 octobre, S.A.S. le Prince Héritaire rendra visite, à 17 heures, aux équipages. A 20 h 30, dîner de gala, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héritaire, à l'Hôtel de Paris.

*

A noter également une réception offerte par S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire dans la Salle des Gardes du Palais Princier et un apéritif d'honneur à la Mairie de Monaco.

*

* *

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Poursuivant sa politique d'enregistrement qui a valu à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo plusieurs Grands Prix du Disque, celui-ci a récemment gravé, pour la Firme Pathé-Marconi, l'opéra comique d'Adolphe Adam : « Le Postillon de Longjumeau ».

L'enregistrement bénéficie d'une grande qualité artistique, la distribution réunissant June Anderson, soprano ; John Adler,

ténor ; Jean-Philippe Laffont, baryton ; François Le Roux, ténor et Daniel Ottavaere, basse, l'Orchestre Philharmonique étant dirigé par le jeune chef américain Thomas Fulton (qui fut l'une des révélations des Chorégraphes d'Orange)

Une autre série d'enregistrements a été consacrée, cet été, au lauréat du Grand Prix d'Art Lyrique, Gilles Cachemaille, sous la direction musicale de Lawrence Foster, dans des œuvres de Mozart, Thomas, Bizet, Gounod, Berlioz, Tchaïkovsky et Wagner, ainsi qu'au violoncelliste Franco Maggio-Ormezewski interprétant des œuvres de Georges Enesco.

La saison des concerts d'automne, qui a commencé le 6 octobre avec le concours du flûtiste irlandais James Galway, est placée sous le signe de la diversité et de la qualité. On y trouve, en effet, entre autres noms célèbres, Igor Oistrakh, Ileana Cotrubas, Aldo Ciccolini et l'on pourra, aussi, y découvrir de jeunes espoirs tels que Pascal Roge, pianiste ; Franco Maggio-Ormezewski, violoncelliste ; Frank-Peter Zimmermann, violoniste et des artistes confirmés comme France Clidat, pianiste.

Un des points forts de la saison d'automne, sera, le 24 novembre, l'hommage officiel de Monaco à Victor Hugo, à l'occasion du centième anniversaire de sa mort, par un concert, précédé, la veille, d'une conférence d'Yves Hucher.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo se déplacera le 15 octobre à Paris pour participer, avec le concours de la pianiste italienne Maria Tipo, à l'émission « France-Musique » diffusée, en direct, sur France-Musique et se produira, le lendemain, à la Maison de la Culture de Reims.

*
* *

11ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Le 11ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo se déroulera, du 5 au 9 décembre prochain, sous le chapiteau du *Circo Americano Togni*, dressé sur l'esplanade de Fontvielle.

S.A.S. le Prince Souverain, initiateur de ce Festival, présidera comme les années précédentes, le jury composé de directeurs de cirque.

Voici l'avant-programme des numéros en compétition :

Arturo Alegria, jongleur, du *Circo Hnos Vazquez* (Mexique) ;

Le duo Alavarez, double corde souple, du *Cirque Theresa Raball* (Espagne) ;

Joseph Bouglione, fil de feriste à petite hauteur (France), du *Cirque Roncalli* (R.F.A.-République Fédérale d'Allemagne) ;

Bubi & Jule, clowns de reprises, du *Cirque d'Etat de la R.D.A.* (République Démocratique d'Allemagne) ;

Le groupe d'animaux exotiques de la famille Casartelli, du *Cirque Medrano* (Italie) ;

Les 8 chevaux présentés par Dany César (Grande-Bretagne), du *Cirque Jacobi-Althoff* (R.F.A.) ;

Les otaries dressées et présentées par Clarisson (Grande-Bretagne), du *Cirque Benneweis* (Danemark) ;

Dorys & Mario, numéro de mains à mains, du *Cirque National de Cuba* ;

Les Dovelko, bascule avec échasses, du *Cirque d'Etat de Moscou* ;

Les chiens footballeurs de Dubsky, du *Tivoll-Sporthallen* (Danemark).

Le groupe de vaches dressées et présentées par Monika Georgi, du *Cirque d'Etat de la R.D.A.* ;

Les oranges-outans dressés et présentés par Kludshy (Tchécoslovaquie-Grande-Bretagne), du *Fovarosí Nagycirkusz* (Hongrie) ;

Kouklatchev et ses chats dressés, du Cirque d'Etat de Moscou ;
Mark Lotz, trapéziste et *Les Miletli*, clowns, de l'American Circus (Italie) ;
Les Petrovi, balançoire russe et perchistes, du Cirque d'Etat de Bulgarie ;
Consuela Reyes, antipodiste et *Titò Reyes Jr*, équilibre de tête (Espagne), du Tivoli (Danemark) ;
Sabu, trapéziste (Mexique), du Ringling Bros, Barnum & Bailey (U.S.A.) ;
La Cavalerie dressée et présentée par Yasmine Smart (Grande-Bretagne), du Cirque Jacobi-Althoff (R.F.A.) ;
Bobby Streicher, échelle libre et *les chimpanzés dressés et présentés par la Famille Streicher*, du Circus Sarrasani (R.F.A.) ;
Les Survivors, cadre aérien, du Ringling Bros, Barnum & Bailey ;
Les Swing Brothers, cascadeurs comiques (France), du Cirque Scott (Suède) ;
Victor Vassiliev, jongleur (France), du Maxim Variete (Hongrie) ;
Les Wojtyla, balançoire russe et *Les Zalewski*, tremplin élastique, du Cirque d'Etat de Pologne ;
La Cavalcade de Zdenekshupka, du Cirque d'Etat de Tchécoslovaquie ;
Pagode de chaises (République Populaire de Chine) ;
Numéros de mâts et de bascule (République Démocratique de Corée) ;
Les éléphants et le groupe de tigre, du Cirque Embell-Riva (Italie) ;
Duo de contorsionnistes (République Populaire de Mongolie).

Trois soirées (jeudi 5, vendredi 6 et samedi 7 décembre, à 20 h 30) et une matinée (dimanche 8, à 15 heures) de sélection sont prévues afin de permettre au jury de distinguer les meilleurs numéros qui composeront le programme de la soirée de gala du lundi 9.

Mentionnons enfin que toutes les représentations seront animées par l'orchestre du Cirque d'Etat de Pologne, sous la direction de *Zygmunt Michalek* et par *Sergio*, fidèles du Festival depuis sa création, en 1974.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur Jean-Claude CAMPOLI, commerçant à l'enseigne « DRUG'31 » a taxé l'indemnité revenant au syndic par application de l'article 428 du Code de commerce.
 Monaco, le 2 octobre 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
 Le Greffier en Chef-Adjoint,
 C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MICROTECHNIC a ordonné le dépôt au Greffe général de l'état des créances dressé par le syndic de ladite cessation des paiements, le sieur Roger Orecchia.

Monaco, le 1er octobre 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
 Le Greffier en Chef-Adjoint,
 C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur Jean-Claude CAMPOLI commerçant à l'enseigne « DRUG'31 » a autorisé la répartition entre les créanciers privilégiés admis de la somme de F. 123.318,85 sur proposition du syndic.

Monaco, le 2 octobre 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
 Le Greffier en Chef-Adjoint,
 C. BIMA.*

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 12 août 1985 enregistré, la nommée :

— COTS Anne-Marie, née le 2 juillet 1948 à Bagnolet (Seine Saint-Denis) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention de détournement de gage.

Délit prévu et puni par les articles 10 de

l'ordonnance-loi n° 676 du 2 décembre 1959, 335 du Code Pénal (404 de l'ancien).

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 12 août 1985 enregistré, la nommée :

— HELIAS Nadia, née le 4 mai 1966 à Nanterre (92) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 novembre 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention d'usage de stupéfiants.

Délit prévu et puni par l'article 5 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
MONACO PUBLICITE**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 1985,

M. Gérard PASQUIER, employé de jeux, demeurant à Monaco 12, avenue des Papalins, époux de Mme Hélène DE STAAL,

Et Mme Nelly Georgette Esther CABRIO épouse de M. Raymond SANGIORGIO, commerçante, demeurant à Monaco, 28, avenue de Grande Bretagne,

Ont constitué entre eux une société en nom collec-

tif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous la forme de participation, la création, la réalisation, la représentation et la vente d'études et de projets destinés à la publicité ; et notamment la promotion et la gestion de campagnes publicitaires.

La raison et la signature sociales sont « SANGIORGIO-PASQUIER ». La dénomination commerciale est « MONACO PUBLICITE ».

Le siège social est fixé à Monaco, rue Caroline, numéro 3.

La durée de la société est de CINQUANTE années, à compter du 26 septembre 1985.

Le capital fixé à la somme de CENT MILLE Francs a été divisé en MILLE parts de CENT Francs chacune, attribuées à concurrence de CINQ CENTS parts à Mme SANGIORGIO numérotées de 1 à 500 et à CINQ CENTS parts à M. PASQUIER numérotées de 501 à 1.000.

La société sera gérée et administrée par les deux associés avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 octobre 1985.

Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, le 25 Septembre 1985, M. Marcel RUE, demeurant à Monte-Carlo, Bd d'Italie, a cédé à M. Henry MONASTEROLO, demeurant à Monte-Carlo, 5 Av. d'Ostende, le droit au bail des locaux situés à Monte-Carlo, 15, Bd Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 Octobre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Crovetto et M^e Aureglia, notaires à Monaco, le 8 juillet 1985, M. André SARBOSA, dt à Beausoleil, 33, avenue de Verdun A VENDU à M. et Mme Michel CAMINITI, demeurant à Monaco, 23, bd Albert Ier, un fonds de commerce de teinturerie (bureau de commandes) blanchisserie, repassage, nettoyage, remailage et stoppage, sis au rez-de-chaussée du Bloc « B » de l'immeuble « Le Continental » place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RECTIFICATIF à l'annonce parue dans le « Journal de Monaco » du 27 septembre 1985, page 1024 relative à la VENTE aux ENCHERES du fonds de commerce « ARREDO ».

La procédure étant arêtée, *cette vente n'aura pas lieu.*

L'EXPLOITATION d'« ARREDO » continue sous la direction de son propriétaire exploitant M. José ZANETTI.

Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 mars 1985, Mme Janet MORADIANS KHACHATOURT, s.p., épouse de M. Arthur SHISHMANIAN, demeurant « Le San Juan », 15, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, a acquis de Mlle Christiane BANKS, commerçante, demeurant 42, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente d'articles de cadeaux, etc... exploité 5, rue Basse, à Monaco-Ville, sous le nom de « LA CAGE AUX FOL'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 juin 1985 par le notaire soussigné, M. Massimo dit Max REBAUDO, aide-comptable, demeurant 74, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean-Louis MARCON, commerçant demeurant 14, quai Antoine Ier à Monaco-Condamine, et de M. Jean CHIAVAZZA, employé de jeux à la S.B.M. demeurant 47, av. de Grande Bretagne à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de thé, fabrication de glaces, etc... situé « Le Formenter », 27, av. Pse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1985, par le notaire soussigné, et réitéré pardevant lui par acte du 4 octobre 1985, la société en nom collectif « BERTO-LA & Cie », au capital de un million de francs avec siège 18, quai des San Barbani, à Fontvieille, a cédé à Mlle Florence GIORCELLI, demeurant 3 bis, bd Rainier III, à Monaco-Condamine, tous les droits restant à courir au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et 1er étage d'un immeuble 12, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné.
Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 octobre 1985, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jacques CASSIA, demeurant 4, bd des Moulins, à Monte-Carlo, et la société anonyme monégasque « Jacques CASSIA prêt-à-porter », avec siège 25, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont vendu à M. Henri SARRAMEGNA, demeurant 32, route des Ciappes, à Menton, et à M. Richard CIOCCHETTI et Mme Jacqueline LEGUTI, son épouse, demeurant ensemble Chemin du Cros Capeu, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de prêt-à-porter exploité 25, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 octobre 1985, M. Patrick NOVARETTI, commerçant, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, vente de journaux, etc... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION »

en abrégé « DIFCAL »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à

Monte-Carlo, le 19 juin 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 8 des statuts (administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« La Société est administré par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix membres au plus ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juin 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 1985, publié au « Journal de Monaco » le 23 août 1985.

III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juin 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 20 août 1985, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 17 septembre 1985.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 17 septembre 1985, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 8 octobre 1985.

Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EDITIONS DU ROCHER »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 28, rue Comte Félix Gastaldi, à

Monaco-Ville, le 11 juin 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS DU ROCHER », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La Société a pour objet l'édition sous toutes ses formes, y compris par les moyens audio-visuels ; l'achat, la vente, l'importation de ces produits ; toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement. La création dans la Principauté de Monaco d'établissements industriels et commerciaux demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire ».

b) D'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (480.000 Frs) entièrement libérée par incorporation, à due concurrence, de la réserve spéciale en portant la valeur nominale de l'action de CINQUANTE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1985, publié au « Journal de Monaco » du 9 août 1985.

III. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 11 juin 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 31 juillet 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 septembre 1985.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1985, le Conseil d'Administration a :

— Constaté qu'il existait au bilan de la Société « EDITIONS DU ROCHER » les sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par M. Louis VIALE, Commissaire aux Comptes de la Société, pour virer du compte « réserve spéciale » la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS au compte « capital social » en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de

CENT VINGT MILLE FRANCS à celle de SIX CENT MILLE FRANCS.

— Décidé donc d'opérer ce virement:

Cette augmentation de capital a été matérialisée par l'élévation de CINQUANTE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE FRANCS de la valeur nominale des DEUX MILLE QUATRE CENTS actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation du capital nominal des actions de la somme de CINQUANTE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS sera suffisamment établie par la mention d'une griffe apposée sur les actions ou certificats d'actions.

A la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 1985, par le Gouvernement Princier et du rapport du procès-verbal de cette Assemblée aux minutes du notaire soussigné, l'article 6 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F). Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune entièrement libérées ».

V. - Expéditions de chacun des actes précités du 24 septembre 1985 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 octobre 1985.

Monaco, le 11 octobre 1985.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« DELORME & MATTONE »
dénommée « ENTREPRISE
MONEGASQUE Jacques BOISSY »

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 19 juillet 1985, M. Louis MILLA, demeurant à

Monaco, 15, rue Princesse Antoinette a cédé à M. Lucien MATTONE, demeurant 50-52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, la totalité de ses droits soit 25 parts dans la Société en Nom Collectif « DELORME & MILLA », au capital de 10.000 Francs divisé en 100 parts de 100 francs, avec siège à Monaco, connu sous la dénomination commerciale « ENTREPRISE MONEGASQUE Jacques BOISSY ».

A la suite de ladite cession, le capital social est réparti à concurrence de 75 parts à M. DELORME et à concurrence de 25 parts à M. MATTONE.

La raison et la signature sociale deviennent « DELORME & MATTONE » et la dénomination commerciale est inchangée.

Aux termes de ce même acte il a été décidé que la société continuerait à être gérée par M. DELORME.

Un exemplaire desdits actes a été déposé ce jour même au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 octobre 1985.

- Association des anciens élèves et amis de
**TUFTS UNIVERSITY SCHOOL
OF DENTAL MEDECINE -**

Siège social : 2, avenue Saint Charles
- MC 98000 Monaco

(autorisée en vertu de l'arrêté ministériel n° 85-552
du 13 septembre 1985)

Objet : La formation, l'enseignement post universitaire pour chirurgiens-dentistes, stomatologistes, techniciens de laboratoires et assistants dentaire et échanges scientifiques, inter-universitaires américano européens.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD